GAZETTE DES TRIBUNAUX

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

4

Un an, 72 fr

Bix meis, 36 fr.—Trois mois, 18 fr.

ETRANGER:

Le pert en sus, pour les pays sans échange postal.

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

QUE HARLAY-DU-PALAIS, 2

au coin du quai de l'horloge

Les lettres doivent être affranchies)

Sommaire.

Justice Civile. — Cour impériale de Paris (4º chambre) : I. Jugement par défaut; exploit d'opposition; conclusions au fond; conclusions postérieures; exception de péremption; sa recevabilité; II. Débiteurs solidaires; jugement par défant contre l'un; contradictoire contre l'autre; solidarité; péremption; interruption contre le

INTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle): Bulletin : Cour d'assises; déclaration du jury; question d'excuse; réponse négative; majorité. — Cassation; pourvoi; décès du demandeur; frais. — Cour d'assises; témoin reproché; serment; faux; amende. — Affaire Miot, Vassel et autres; société secrète. — Cour d'assises du Bas-Rhin: Double assassinat suivi de vol. -Cour d'assises des Deux-Sèvres : Tentative d'assassinat commise par un mari sur sa femme. - Cour d'assises de la Seine-Inférieure : Assassinat. CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4º chambre). Présidence de M. Henriot. Audience du 12 décembre.

JUGEMENT PAR DEFAUT. - EXPLOIT D'OPPOSITION. -CONCLUSIONS AU FOND. - CONCLUSIONS POSTERIEURES. -EXCEPTION DE PÉREMPTION. - SA RECEVABILITÉ.

II. DÉBITEURS SOLIDAIRES. - JUGEMENT PAR DÉFAUT CON-TRE L'UN. - CONTRADICTOIRE CONTRE L'AUTRE. - SOLI-DARITÉ. - PÉREMPTION. - INTERRUPTION CONTRE LE DEFAILLANT.

1. L'exception de péremption n'est pas couverte parce que ce-lui qui l'oppose devant le Tribunal ne l'aurait pas opposée d'abord dans son exploit d'opposition; cette exception ne peut être, en effet, couverte que par des conclusions au fond

II. La péremption d'un jugement rendu contradictoirement contre l'un des débiteurs solidaires, et par défaut contre l'autre codébiteur, n'est pas interrompue à l'égard du dé-bileur condamné par défaut par les poursuiles exercées contre le débiteur condamné contradic oirement et dont la condamnation est devenue définitive.

Par jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 11 juin 1858, MM. Gorre et David ont été condamnés solidairement à payer à M. Montépin la somme de 29,443 francs 80 cent. Ce jugement était contradictoire à l'égard de M. Gorre, et par défaut à l'égard de M. David. M. Gorre en ayant interjeté appel, ce jugement a été confirmé par arrêts de la Cour des 29 décembre et 19 novembre 1859, passés aujourd'hui en force de chose jugée

Mais M. David, sur la signification à lui faite, après beaucoup plus de six mois de sa date, du jugement du 11 juin 1858, et au reçu du commandement dont elle a été suivie, a formé opposition à ce jugement, et par l'exploit d'opposition il a soutenu qu'il ne devait pas la somme qu'il avait été condamné à payer à M. de Montépin; puis, plus tard, devant le Tribunal de commerce, il a soutenu que ledit jugement était périmé faute d'exécution dans les six mois, et qu'il était dès lors nul, aux termes de l'art. 156 du Code de procédure civile; subsidairement, il a conclu

au fond dans les termes de son exploit d'opposition. De son côté, M. de Montépin a soutenu que l'exception de péremption n'était pas recevable, parce qu'elle n'avait été présentée par M. David qu'après avoir conclu au fond; qu'elle était couverte par les conclusions de l'acte d'op-position, aux termes de l'art. 399 du Code de procédure civile. Au fond, M. de Montépin a repoussé la demande en péremption, en soutenant que cette péremption n'était autre chose que la prescription elle-même, en tant qu'elle concernait spécialement la procédure et les décisions judiciaires; qu'il fallait appliquer à la péremption les régles de la prescription; qu'aux termes de l'art. 1206 du Code Napoléon, les poursuites exercées contre M. Gorre, codébiteur solidaire de M. David, avaient interrompu la prescription du jugement du 11 juin 1858 à l'égard de ce dernier; que la jurisprudence avait décidé invariablement que l'exécution contre l'un des codébiteurs solidaires d'un jugement par défaut avait pour effet d'empêcher la péremption de ce jugement à l'égard des autres. (Voir notamment un arrêt de cassation du 4 février 1852; Devilleneuve, vol. 52, 1^{re} partie, page 320.) M. de Montépin soutenait enfin que M. David, depuis le jugement, lui ayant donné des à-comptes, avait acquiescé au jugement, dont il ne pouvait plus dès lors demander la péremption.

Sur ces différentes contestations, il est intervenu, à la date du 20 juin 1861, un jugement du Tribunal civil de la Seine qui a accueilli le moyen de péremption proposé par M. David dans les termes suivants:

Le Tribunal reçoit le défendeur opposant en la forme au jugement par défaut contre lui rendu en ce Tribunal, le 11 juin 1858; et statuant sur le mérite de son opposition :

· Sur la péremption opposée : Attendu que le jugement du 11 juin 1858, rendu contradictoirement contre un sieur Gorre, a été rendu par défaut sculement, faute de comparaître, contre David, appelé en

* Attendu que ledit jugement n'a été ni signifié, ni exécuté dans les six mois de son obtention; que si le demandeur prétend que David lui a remis, depuis le 11 juin 1858, quelques à-comptes sur les sommes qu'il lui devait alors, ces paiements ne peuvent prouver que le défendeur ait eu connaissance du jugement présité, pi valeir acquiessement, qu'il naissance du jugement précité, ni valoir acquiescement. qu'il y a lieu dès lors d'accueillir le moyen de péremption;

· Par ces motifs,

Par ces mouis,
Jugeant en premier ressort:
Déclare périmé le jugement du 11 juin 1858, rendu par défaut contre David, et condamne de Montépin par les voies de droit aux dépens;

« Ordonne que le présent jugement sera exécuté selon sa

M. de Montépin a interjeté appel de ce jugement. M° Dutard a soutenu et développé les moyens de cet

appel.

M' Nouguier a soutenu et développé les moyens accueillis par le jugement et par l'arrêt de la Cour.

Sur le dernier point, il a invoqué les autorités suivan-tes : Cassation 4 février 1852, D. P. 1852, 1-73; cassa-tion, 2 mars 1853, D. P. 1853, 1-82; et l'opinion de M. Dalloz, nº 426, qui s'exprime ainsi :

Lorsqu'un jugement est rendu par défaut contre l'un des débiteurs solidaires, et contradictoirement avec l'autre, il existe, à l'égard de chacun des débiteurs, deux jugements distincts, soumis aux règles spéciales à ces jugements; l'un, contratincts, soumis aux règles spéciales à ces jugements; i un, contra-dictoire, peut être exécuté pendant trente ans; l'autre, par défaut, doit, à peine de péremption, être exécuté dans les six mois de son obtention. Pour empêcher la péremption, il faut un acte interruptif, c'est-à dire un acte d'exécution accompli avant l'expiration des six mois. La condamnation contradic-toire prononcée contre le codébiteur solidaire du défaillant at alla ca caractère? Evidemment non Etle ne pourrait a-t-elle ce caractère? Evidemment non. Elle ne pourrait qu'empêcher la péremption du jugement par défaut. C'est ce qu'on soutenait. Mais ne serait cè pas absorber le jugement par défaut dans le jugement contradictoire que de permettre par delaut dans le jugement contradictoire que de permettre ainsi au créancier d'invoquer ce dernier jugement contre le défaillant aussi bien que contre le comparant, au mépris de cette règle admise par la Cour de cassation, quoique controversée entre les auteurs, que la chose jugée contre l'un des débitours colidaires, n'est pas enposable, aux autres débiteurs?

biteurs solidaires n'est pas opposable aux autres débiteurs? D'ailleurs, dans ce système, il faudrait aller jusqu'à dénier au défaillant le droit d'opposition, ce qui n'est pas admis-

Or, si l'on est forcé de reconnaître que le jugement par défaut conserve son existence propre, en ce sens qu'il est susceptible d'opposition, pourquei en sointe les offits en le dé clarant, d'un autre côté, non susceptible de péremption?

La Cour a rendu sur ce débat l'arrêt confirmatif dont voici le texte:

Considérant qu'en concluant au fond, dans son exploit d'opposition au jugement par défaut du 11 juin 1858, David ne s'est pas rendu non recevable à exciper devant le Tribu nal de la péremption acquise à son profit, aux termes de l'article 156 du Code de procédure civile, pour défaut d'exécution dudit jugement dans les six mois de son obtention; que l'exception de péremption n'avait pu être couverte que par des conclusions au fond prises à la barre du Tribunal avant toute invocation de ladite péremption; qu'il est constant et qu'il invocation de ladite péremption; qu'il est constant et qu'il résulte des qualités du jugement, que l'exception de péremps tion a été tout d'abord proposée par David devant les premiers juges, et qu'il n'a conclu au fond que subsidiairement;

« Considérant que les article 1206 et 2249 du Code Napoléon ne sauraient recevoir laur application dans le convergi

léon ne sauraient recevoir leur application dans la cause, où la position des codébiteurs solidaires n'est pas identique, l'un étant condamné par défaut, l'autre contradictoirement, et les poursuites d'exécution à diriger contre le premier devant différer en la forme de celles qui peuvent être dirigées contre le second. tre le second :

« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges, Confirme. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle). Présidence de M. Vaïsse.

Bulletin du 18 décembre. COUR D'ASSISES. - DÉCLARATION DU JURY. - QUESTION

D'EXCUSE. - REPONSE NÉGATIVE. - MAJORITÉ. Est nulle la déclaration du jury qui, négative sur une question d'excuse légale, ne constate pas que cette ré-

ponse négative a été prise à la majorité. Ainsi, dans une accusation de coups et blessures graves, l'excuse de provocation proposé être soumise au jury, et la déclaration négative du jury étant prise contre l'accusé, doit être résolue à la majorité.

Cette majorité doit être constatée. Cassation sur le pourvoi du sieur Jean Pinet, de l'arrêt de la Cour d'assises du Puy-de-Dôme, du 24 novembre 1862, qui l'a condamné à cinq ans de travaux forcés pour coups et blessures.

M. Victor Foucher, conseiller rapporteur; M. Savary, avocat-général, conclusions conformes.

CASSATION. - POURVOI. - DÉCÈS DU DENANDEUR. -FRAIS.

Le décès du condamné, demandeur en cassation, avant le jugement de son pourvoi, rendant impossible l'exécution de la condamnation, même celle aux frais, qui n'est que l'accessoire de la condamnation principale, la Cour de cassation doit décider qu'il n'y a lieu de statuer sur

ce pourvoi.
N'y a lieu de statuer, à raison du décès de Georges Gardon, sur son pourvoi contre l'arrêt de la Cour d'assises du Puy-de-Dôme, du 20 novembre 1862, qui l'a condam-

né à la peine de mort pour assassinat. M. Zangiacomi, conseiller rapporteur; M. Savary, avocat-général, conclusions conformes; plaidants, M⁵⁵ Hal-lays-Dabot et Fournier, avocats désignés d'office.

COUR D'ASSISES. - TÉMOIN REPROCHÉ. - SERMENT. -

FAUX. - AMENDE. I. Il n'y a pas nullité parce que la Cour d'assises aurait fait prêter serment à un témoin reproché aux termes de l'article 322 du Code d'instruction criminelle, avant de déclarer qu'il ne sera pas entendu. Il suffit que son audition

n'ait pas eu lieu. II. Un billet commercial soldé et remboursé contenant seulement preuve libératoire, peut cependant être l'objet d'une falsification et donner lieu à des poursuites pour faux en écriture de commerce; il ne s'ensuit pas d'une manière absolue qu'il n'y ait pas intérêt pour un tiers à justifier de cette preuve libératoire à son profit, et dès lors

il peut y avoir faux punissable. III. Il n'y a pas vice de complexité dans la question au jury qui comprend en un seul contexte les faits constitutifs du faux et le caractère commercial du faux.

IV. Est nul, parte in qua, aux termes de l'article 164 du Code pénal, l'arrêt de la Cour d'assises qui omet d'ajouter à la peine principale du faux, celle de l'amende; en matière de faux, ces deux peines doivent toujours être prononcées, à peine de nullité.

Rejet du pourvoi formé par Jean-François Valois conbre 1862, qui l'a condamné à six ans de réclusion pour gulation.

qu'il a omis de condamner le nommé Valois à l'amende. M. le Serrier, conseiller rapporteur; M. Savary, avocat-général conclusions conformes.

AFFAIRE MOT, VASSEL ET AUTRES. — SOCIÉTÉ SECRÈTE.

I. On ne peut reprocher à la Cour impériale d'avoir fondé à tort sa décision sur un procès-verbal rédigé par le chef de lapolice de sûreté, lorsqu'il résulte de son arrêt que ce piocès-verbal n'a été considéré que comme simple renseignement, et que d'ailleurs il se fonde sur l'instruction et les débats.

II. La prohibiion de l'article 322 du Code d'instruction criminelle, qui 1e permet pas d'entendre comme témoins les dénonciateurs récompensés par la loi, n'est applicable qu'à ces dénorciateurs entendus devant la Cour d'assises; cet article 32 en ceci n'est pas applicable en police cor-rectionnelle. D'ailleurs, dans l'espèce, il n'y avait pas lieu de faire application de cette disposition, parce que des agents de police ne peuvent jamais être considérés comme des déronciateurs salariés.

III. Enmatière de délit de société secrète, l'arrêt qui déclare et fait que le prévenu est chef et fondateur de cette société; que, dans une réunion, il a discuté le moyen d'exécution pour arriver au renversement du gouverne-ment, et qui constate, en outre, des faits et circonstances d'on rentent un concert organise pour le compret, consd'où sous les éléments constitutifs du délit dont il est seul juge souverain.

Rejet du pourvoi formé par les sieurs Vassel, Miot, Gastinel et autres, contre l'arrêt de la Cour impériale de Paris, chambre correctionnelle, du 25 août 1862, qui les a condamnés à diverses peines pour délit de société se-

M. Victor Foucher, conseiller rapporteur; M. Savary, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M. Duboy, avocat.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois:

1º De Glatigny, Courtois, Pruvel et Bretteville, condamnés par la Cour d'assises de la Seine-Inférieure, à quinze, douze, neufet six ans de travaux, forcés pour vols qualifiés; — 2º De Edouard-Eugène Sanctus (Seine-et-Marne), dix ans de réclusion, pour attentat à la pudeur; — 3º De Antoine Grémaux (Côte-d'Or), six ans de travaux forcés, vol qualifié; — 4º De Joseph Letondeur (Haute Saône), vingt ans de travaux forcés, vol qualifié; — 5º De Armand Lailler (Calvados), huit ans de réclusion, viol; — 6º De Ours-Jean Simoni dit Cocchi (Corse), vingt ans de travaux forcés, meurtre : — 7º De Joseph Meyer ving; ans de travaux forcés, meurtre; — 7° De Joseph Meyer (Haut-Rhin), huit ans de travaux forcés, vols qualifiés; — 8° (Haut-Rhin), huit ans de travaux forces, vois qualines; — 8° De Louis Nicolas Lebis (Seine-Inférieure), huit ans de travaux forcés, tentative de viol; — 9° De Jean Gigarel (Rhône), six ans de réclusion, attentat à la pudéur; — 10° De Mathieu Eckenfelder (Haut-Rhin), six ans de réclusion, vol qualifié; — 11° De Jean-François Valois (Savoie), six ans de réclusion,

COUR D'ASSISES DU BAS-RHIN. (Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Gallimard.

Audience du 18 décembre.

DOUBLE ASSASSINAT SUIVI DE VOL. Aujourd'hui commencent devant la Cour d'assises du Fas-Rhin les débats de cette terrible affaire qui a si vivement impressionné les populations du Bas-Rhin. Une affluence considérable encombre les abords du Palais-de-Justice. La salle d'audience est pleine d'une foule avide de suivre ces débats plems de révélations et de détails émouvants.

Les accusés introduits déclarent aux questions d'usage

1° Philippe Gigax, garçon boulanger, né à Boftzheim, âgé de vingt-deux ans ; assisté de M. Masse, avocat ; 2° Georges Ruff, garçon boulanger, né à Scherwiller, âgé de vingt-deux ans ; assisté de M. Emile Ackermann ;

3° Xavier Wolff, maçon, né à Scherwiller, âgé de vingt ans ; assisté de M. Mayer.

Les trois accusés, on le voit, sont dans la première jeunesse. Gigax est petit, imberbe, d'une physionomie douce et d'une constitution délicate; n'étaient ses yeux pro-fondément enfoncés, rien en lui ne décèle les crimes affreux dont on lui reproche d'être non seulement un des auteurs, mais encore l'instigateur.

kuff a une physionomie commune: il est plus fort que Giax; il a au-dessus de l'œil une cicatrice provenant d'ine chute faite dans son bas âge ; il porte, comme ses co-accusés, le costume des prisons.

Wolff a de beaux traits et un profil intelligent. C'est le meux doué de la nature sous ce rapport, et surtout sous clui de la force musculaire. A voir ses larges épaules, ses nuscles saillants, on comprend de quel secours dut être un pareil allié dans cette terrible association.

Le siège du ministère public est occupé par M. le progreur-général de Bigorie de Laschamps, venu spécialement de Colmar pour cette grave affaire, assisté de M. le abstitut Weiss.

Après les formalités d'usage, il est donné lecture de 'ace d'accusation:

« La demoiselle Marie-Anne Riebel, âgée de soixantequatorze ans, habitait la ville de Benfeld, et vivait seule dais sa maison, avec Elisabeth Wissmer, pauvre fille d'intelligence bornée, qu'elle avait recueillie, et qui lui serait de domestique. La demoiselle Riebel menait une exitance retirée et parcimonieuse, et personne n'ignorait qu, grâce à ses épargnes successives, elle devait avoir amssé de longue main des sommes considérables.

Le 31 octobre dernier, la porte de l'habitation d Marie - Anne Riebel ne s'ouvrit pas à l'heure ac-outumée. Elle était encore close à neuf heures du ratin, et cette circonstance inspira aux voisins des ppréhensions dont ils firent part à l'autorité. On enétra dans la maison, en enfonçant la porte cochèe, et un affreux spectacle s'offrit aux yeux des assistants. La demoiselle Riebel était étendue sans vie sur son lit, encore couverte de ses vêtements; son corps portait des traces nombreuses de contusions, de meurtrissures, et un mouchoir étroitement serré autour du cou de tre l'arrêt de la Cour d'assises de la Savoie, du 20 novem- la victime indiquait que celle-ci avait succombé à la stran-

« Le plus grand désordre régnait dans la maison; une Mais cassation, parte in qua, de ce même arrêt, en ce armoire était fracturée, et son contenu gisait épars sur le

plancher, avec des pièces d'or oubliées par les malfaiteurs. De nombreuses boîtes d'allumettes, dans lesquelles la demoiselle Riebel renfermait son or, furent ramassées sur le sol de l'appartement.

« La malheureuse Elisabeth Wissmer avait eu le sort de sa maîtresse, et son cadavre, entièrement vêtu, fut bientôt

relevé sur le grenier à foin. Comme la demoiselle Riebel, elle avait été étranglée, et portait encore au cou le lien qui dut consommer l'œuvre homicide. Une circonstance providentielle conduisit la justice

sur la trace des auteurs de cet abominable massacre accompli avec une audace inouïe, et qui avait répandu la ter-

reur au sein des populations,
« Un nommé Philippe Gigax avait subi, dans le courant de l'année, une peine de six mois d'emprisonnement dans la maison d'arrêt de Schlestadt. Sorti de prison, il avait proposé à l'un de ses codétenus d'aller à Benfeld « chercher l'argent de la vieille Marianne. » La révélation de ce fait fut un trait de lumière pour les magistrats; elle devait, en imprimant aux recherches une direction, amener promptement les coupables sous la main de la justice.

« Dans la soirée du 1er novembre, les accusés Georges Ruff et Xavier Wolff furent arrêtés à Strasbourg. L'attention de la police, avertie d'ailleurs par les magistrats de Schlestadt avait été appolée : les magistrais de digalités et les orgies auxquelles ils se livraient depuis trois jours. Ils étaient encore, au moment de leur arrestation, détenteurs de sommes importantes, dont il leur eût été difficile de justifier l'origine. Aussi avouèrent ils, dès le principe, leur participation aux crimes de Benfeld, commis, dirent-ils, de complicité avec Gigax, et sous l'inspiration de ce dernier. Quant à Gigax; son apparition à Strasbourg avait été de courte durée; toutefois, il avait pris le temps d'y faire exécuter sa photographie, dont une épreuve fut saisie par la police de Strasbourg. Il s'était rendu à Paris, et de là à Londres.

« On s'occupait des négociations préalables à l'extradi-tion de ce malfaiteur, lorsqu'il fut arrêté à Saverne, le 19 novembre dernier. Il essaya d'abord, avec une rare audace, d'un système de dénégation absolue.

« Enfin, mis en présence de ses complices, et contraint de courber la tête sous le fardeau des charges accumulées par l'instruction, il dut à son tour se reconnaître l'un des auteurs du triple crime qui venait de jeter l'épouvante dans la contrée. Les circonstances de cette horrible scène ont été retracées par les accusés avec un cynisme de langage qui effraye. En écoutant leurs aveux recueillis par l'instruction, et corroborés du reste par tous les éléments de la procédure, on voit naître et se développer la pensée généralisée du crime conçue dans l'esprit de Gigax, adoptée sans effort par ses complices, et on assiste avec terreur à tous les détails de la perpétration, œuvre commune des trois accusés.

mune des trois accuses.

« Gigax avait travaillé, il y a deux ans environ, comme garçon boulanger, dans la ville de Benfeld. Il connaissait, comme chacun, la situation de la demoiselle Riebel, et les trésors qu'on supposait accumulés dans la maison de celle-ci lui avaient inspiré une criminelle convoitise. De Shlestadt, où il s'était vainement efforcé d'associer le nommé Jort à ses projets, il avait pris le chemin de Saverne, où il avait été accueilli par le boulanger Herler. Il rencontra dans cette ville les accuses Ruff et Wolff; le premier repris de justice, tous deux d'une détestable réputation. Gigax avait trouvé des complices dignes de lui; une prompte réalisation devait suivre ses propositions et le plan d'asnat et de vol concerté immédiatement par les trois membres de cette sinistre association.

« Les trois accusés quittèrent Saverne le 27 octobre; après trois jours de marche, ils arrivèrent à Benfeld, dans la soirée du 29. La porte de l'habitation de la demoiselle Reibel était déjà fermée, ce qui détermina les malfaiteurs à ajourner au lendemain l'exécution du crime.

« Un étroit passage qui règne entre deux maisons voisi-nes conduit de la rue à la cour de la maison Reibel; du côté de la voie publique, ce passage se termine par une porte fermée au verrou; par son extrémité opposée, il aboutit à un mur à hauteur d'appui, qui le sépare de la cour. C'est en escaladant ce mur, surmonté d'une palissade en mauvais état, que les trois accusés pénétrèrent dans l'enceinte de l'habitation. Ils allèrent se cacher dans un grenier à foin placé au-dessus des écuries, et passèrent dans cette retraite la nuit qui commençait et la journée du lendemain. Ils épiaient de là les démarches des gens de la maison.

« Dans la soirée du 30, deux journaliers étaient, avec la servante, occupés dans la cour à un travail domestique. Gigax, qui les observait, eut l'odieux courage d'adresser à ses compagnons, sous forme de plaisanterie, une horrible allusion au sort qui attendait la malheureuse Elisabeth Wissmer.

« Entre six et sept heures du soir, cette fille quitta sa maîtresse pour aller chercher au grenier à foin la nourriture des bestiaux. C'est le moment choisi par les assassins, qui attendent la fille Wissmer au seuil de ce grenier. Saisie et terrassée par Wolff, elle se débat quelque temps sous la pression des mains de cet homme, qui lui serre le cou de toutes ses forces; et Gigax et Ruff étant restés un in-tant inactifs, Wolff leur adressa ce reproche, sous forme d'apostrophe : « Allons donc ! si j'étais comme vous, nous n'en finirions pas! »

« Tous trois alors s'unissent à l'œuvre, et dans cette triple étreinte la première victime rend le dernier soupir. La lutte n'a duré que cinq minutes, et Elisabeth Wissner n'était plus qu'un cadavre, lorsque les malfaiteurs lui serrèrent la gorge avec un mouchoir, « afin, disent-ils avec une affreuse ironie, de l'empêcher de se sauver. » Le premier acte de ce drame sanglant est accompli. Les accusés descendent ensuite dans la cour et se dirigent vers le corps d'habitation. Avertie par les aboiements de son chien, la demoiselle Riebel s'avance dans le corridor. Gigax aussitôt se précipite sur elle et l'étrangle, pendant que Ruff lui tient les pieds pour paralyser sa résistance. Wolff, de son côté, est allé enfermer le chien dans une pièce voisine; quand il revient, la victime est expirante ou a cessé de vivre, néanmoins il lui frappe encore la tête d'un chandelier qu'il tient à la main. Puis il outrage le cadavre par une obscène profanation. Enfin Gigax et Ruff, éclairés par Wolff, transportent le corps de la demoiselle Reibel du corridor sur le lit de la chambre à coucher.

« Le pi lage commence ensuite. Gigax, muni d'un ci-seau qu'il porte ordinairement sur lui, fait sauter la serrare d'une armoire placée dans une pièce contiguë à la salle à manger. Ce meuble renfermait en quantité considérable des pièces d'or ou d'argent, cachées en grande partie dans des boîtes à allumettes. Les assassins se jettent sur ce butin, et pendant que ses complices comptent et empilent l'or, G gax en emplit ses poches, et s'adjuge ainsi la plus grosse part ; on peut évaluer de 8 à 9,000 fr. la somme enlevée par ces malfaiteurs.

« Tels sont les détails essentiels du triple crime qui amène les trois accusés devant le jury. Après sa perpétration, ils quittèrent, nantis du produit de la soustraction, la maison où ils laissaient deux cadavres, et suivirent le même chemin qui les y avait conduits. Ils gagnèrent

Strasbourg dans la même soirée.

Le lendemain, Ruff et Wolff étaient entre les mains de la justice. De son côté, Gigax se dirigeait sur Paris et sur Londres, où il dépensait en debauches et en ignobles prodigalités la presque totalité de l'or acquis au prix de tant de sang. Ses ressources épuisées, il revint en France. Il fut arrête à Saverne, ou il ne devait faire qu'un séjour de quelques instants ; la justice l'atteignit au moment où i se disposait probablement à passer en Allemagne. Peutêtre aussi Gigax était-il ramené par le désir de rejoindre ses complices, dont il paraissait ignorer le sort, et auxquels il avait - leurs interrogatoires en font foi - désigné de nouvelles victimes.

« Dans le trajet de Saverne à Benfeld, alors que les trois accusés marchaient à la réalisation de leur infernal projet, Gigix avait dit à ses compagnons «que quand ils auraient dépensé l'argent de la vieille, il les conduirait à Mullersholtz, où il connaissait un juif qui possédait au moins trois millions; et qu'après l'avoir égorgé, ainsi que sa femme, ils s'empareraient de ses valeurs. » Ce dernier trait est caractéristique; il donne la mesure de ce que la société

peut attendre de pareils malfaiteurs.

« En conséquence, sont accusés, lesdits Philippe Gigax, Georges Ruff et Xavier Wolff: 1º d'avoir le 30 octobre 1862, ensemble et de complicité, à Benfeld, commis un homicide volontaire sur la personne de Elisabeth Wismer, avec les circonstances que cet homicide a été commis avec préméditation et de guet apens, et qu'il a précédé, accompagné ou suivi des crimes spécifiés sous les numéros 2 et 3; 2º d'avoir, dans les mêmes circonstances de homicide volontaire sur la personne de marianne renori, avec les circonstances que cet homicide a été commis avec préméditation et guet-apens, et qu'il a précédé, accompagné ou suivi les crimes spécifiés sous les numéros 1 et 3; 3º d'avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, ensemble et de complicité, soustrait frauduleusement du numéraire au préjudice de Marianne Riebel, avec les circonstances que cette soustration a été commisc dans une maison habitée, de nuit, par plusieurs personnes, à l'aide d'escalade et à l'aide d'effraction intérieure

a Crimes prévus et réprimés par les articles 295, 296. 297, 298, 302, 304, 381, 384, 386, 59 et 60 du Code

P. S. (Par voie télégraphique.) — Après la lecture de l'acte d'accusation, il a été procédé à l'interrogatoire des accusés, qui ont fait des aveux complets. - Quinze témoins ont été ensuite entendus. — L'audience continue.

COUR D'ASSISES DES DEUX-SÈVRES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Henri Giraud, président du Tribunal de première instance de Niort.

Audience du 10 décembre.

TENTATIVE D'ASSASSINAT COMMISE PAR UN MARI SUR SA FEMME.

Dans le cours d'une session qui n'a duré que quatre jours, la Cour d'assises des Deux-Sèvres avait à juger deux affaires, par suite de renvoi de la Cour de cassation. L'une d'elles. l'affaire Bolanneau, avait été jugée par la Cour d'assises de la Vienne, qui avait condamné l'accusé à la peine de mort, pour crime de tentative d'assassinat sur la personne de sa femme. Sur le pourvoi du condamné, la Cour de cassation avait cassé l'arrêt, par ce motif que l'huissier qui avait signifié la liste des jurés avait omis de signer la copie délaissée à l'accusé; l'huissier avait été condamné aux frais de la procédure à recommencer, et la Cour avait renvoyé l'affaire devant la Cour d'assises des

M. Aubugeois de la Ville du Bort, président des assises pour cette session, ayant déjà présidé la Cour d'assises de la Vienne qui avait condamné Bolanneau, M. Henri Giraud, président du Tribunal de première instance de Niort, aété appelé à présider dans cette affaire. Le siége du mi-nistère public est occupé par M. Hardouin, procureur im-périal. La défense est confiée à Me Sénémaud, avocat du barreau de Poitiers, qui avait déjà défendu l'accusé devant la Cour de la Vienne.

Après l'accomplissement des formalités d'usage, le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, qui est ainsi concu:

« Le nommé Bolanneau, journalier à Montmorillon, homme violent et dangereux, qui ne cessait d'accabler de mauvais traitements sa femme et ses enfants, finit, au mois d'avril dernier, à la suite d'une altercation, par les chasser tous de son domcile.

« La femme Bolanneau fut recueillie, pendant quelques jours, avec ses cinq enfants, par une personne charitable, puis se retira dans une chambre qu'elle avait louée. Mais l'accusé voulait qu'elle réintégrât le domicile conjugal; pour l'y contraindre, il se présentait presque chaque jour chez elle, la menaçant de mort et se livrant à tous les excès de la colère.

« Un crime devait être le dénoument de ces scènes déplorables. Dans la journée du 28 juin, après être allé trois fois au logement de sa femme sans la rencontrer, il y retournait encore vers quatre heures du soir, lorsqu'il fut apercu par une de ses fides qui courut avertir sa mère da danger dont elle la croyait menacée. Celle ci s'empressa de renfermer quatre de ses enfants dans sa chambre, et se réfugia avec le cinquième chez un voisin.

" Bolanneau trouva la porte fermée à clef; tous ses efforts pour la forcer ayant été inutiles, il se répandit en injures et en menaces contre sa femme. Cette malheureuse, dans l'espoir de mettre fin à ce scandale, sortit de la maison où elle était eachée. Mais à peine avait-elle adressé quelques paroles à son mari, que celui-ci, tirant de dessous sa blouse un pistolet, fit feu à bout portant sur elle. La femme Bolanneau, à la vue de cette arme, avait instinctivement levé le bras droit à la hauteur du visage; de sorte que la charge, composée de gros plomb, au lieu de l'atteindre à la tête, ne la frappa qu'à la région inférieure

« Le meuririer, sans s'émouvoir des cris de sa victime, se retira tranquillement, en menaçant du même sort un de ses enfants qui était venu soutenir la blessée.

« L'autorité, bientôt informée de ce crime, fit arrêter

perquisition faite à son domicile amena la découverte d'une certaine quantité de poudre, et d'un écrit, daté du matin, par lequel l'accusé annonçait ses projets homicides.

« D'après ses aveux mêmes, Bolanneau avait formé depuis longtemps le dessein d'attenter aux jours de sa femme, et c'est pour mettre ce prajet à exécution qu'il avail acheté, la veille du crime, un pistolet chez un armurier. Il a déclaré en outre qu'il avait essayé cette arme pour s'assurer qu'elle était en état de servir:

« Quant à la victime, sa blessure offre beaucoup de gravité. Les médecins n'ont encore pu se prononcer, en raison d'accidents difficiles à prévoir, sur l'éventualité d'une amputation; mais ils ont affirmé que, dans tous les cas, le membre blessé demeurerait enkylosé.

« En conséquence, Louis-Firmin Bolanneau est accusé d'avoir, le 28 juillet 1862, à Montmorillon, tenté de donner la mort à la nommée Adélaïde Pineau, sa femme, la quelle tentative, manifestée par un commencement d'exelcution, n'a été suspendue et n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur; d'avoir commis cette tentative de meurtre: 1° après avoir formé, avant l'action, le dessein d'attenter à la personne d'Adélaïde Pineau; 2º après avoir attendu plus ou moins de temps ladite Adélaïde Pineau devant la porte de son habitation, avec l'intention de lui donner la

Après cette lecture, et après avoir faitappeler les té-moins qui sont au nombre de huit, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé. Bolameau est âgé de quarante-deux ans; il est marié depuis dix-neuf ans à Adélaïde Pineau, dont il a eu cinq eriants: trois filles (17, 15 et 10 ans); deux garçons (9 et 6 ans). Sa fille aînée est estropiée ; elle est née avec l'avart-bras gauche de moins, circonstance dont il sera parlé dans le cours du

Revenant sur les aveux qu'il avait faits dans le cours de l'instruction, l'accusé a mé la plupart des fats relevés par l'acte d'accusation. Il a soutenu qu'il n'avai point formé le projet de tuer sa femme, et que s'il a tiré un coup de pistolet, c'était sans intention de lui donner la nort et sans aucune idée bien arrêtée. M. le président lui a rappelé alors les interrogatoires qu'il a subis dans le cours de l'instruction et dans lesquels il avait avoué son cime, avec cette circonstance qu'il avait formé dès la veille le dessein de luer sa femme. M. le président lui a rannelé qu'au mo-ment ou M. le juge à instruction de Montmorillon cue antré le soir du crime dans la maison de l'accusé, il avait trouvé sur une table, à côté d'un livre de prières, deux écrits qu'il avait reconnu avoir faits dès le matin, et qui témoignaient de l'intention qu'il avait alors de tuer sa femme et de se donner ensuite la mort. L'un de ces écrits est ainsi conçu:

Je meurs pour l'amour de Dieu, c'est sa sainte voloné que je meure de cette mort; je me recommande à Marie, i saint Joseph, à mon angé gardien, à mon saint paron; je les prie tous de vouloir bien prier pour moi afin que l'action que j'ai dans l'idée de faire... Je suis trop cherché pour ne pai agir, cependant je mets tout entre les mains de Dieu. Je les prie de nouveau de prier pour moi. Ceux qui liront cette letre, je leur demande un *Ave Maria*. Je veux mourir dans la fii de Jésus Christ, mon rédempteur. J'espère qu'au sortir le ce monde, Marie viendra au-devant de moi.

Fait le 28 juin 1862, à neuf heure du matin. BOLANNEAU.

Après l'interrogatoire de l'accusé, il a été procédé à l'audition des témoins cités, et M. le président a fait ensuite donner lecture, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, des dépositions de la femme et des trois filles de l'accusé, non produites au débat. De tous ces témoignages sont résultés clairement tous les faits relatés par l'acte d'accusation à la charge de l'accusé.

Bolanneau, qui n'avait d'autre moyen d'existence pour lui et pour sa famille que le travail, se livrait à la faincantise et à l'ivrognerie. Facteur de la poste aux lettres pendant dix ans, il avait donné au directeur les sujets de mécontentement les plus graves, qui avaient amené sa révocation. Pendant qu'il était facteur, ayant eu ses appointements saisis par un créancier, il s'emporta en menaces contre lui. Il voulait aller le tuer, en disant : « Je veux changer son fiel. » Il dévorait tous ses appointements en orgies, et quand le directeur les remettait directement à sa femme, l'accusé la battait impitoyablement pour en

obtenir la remise.

L'accusé rendait sa femme très malheureuse, il lui faid'enfer. Nuit et jour, disait un autre témoin, il jurait at tempêtait, il battait tout le monde, femme et enfants. Il n'a pas recouvré l'entier une le femme Bolanneau férit pour ce a fent d'entier une se a était pour ses enfants d'une brutalité, d'une cruauté inouie. Le jour il les envoyait mendier leur pain, et la nuit il les frappait sans pitié. Quand ses enfants pleuraient pendant la nuit, même le plus jeune, quand ils toussaient, il se le-vait pour les battre. Il avait à côté de son lit un lâton, et sous son chevet un couteau à deux lames dont il les menaçait constamment. Il avait pris surtout en aversion sa fille aînée, âgée de seize ans, qui était née privée d'un bras; il la frappait cruellement et il lui disait : « Tu n'as qu'une seule main, mais c'est encore trop, je t'en priverai. » Il n'y avait qu'une chose qui l'effrayait, dit cette eune fille dans sa déclaration devant M. le juge d'instruction, c'est quand il tonnait. M. le directeur des postes a résumé ainsi son appréciation du caractère et de la œuduite de Bolanneau : C'est un monstre et un misérable

Le lundi de Paques, le 21 avril 1862, Bolanneau a nis à la porte de sa maison sa femme et ses cinq enfants, jui ont couché pendant huit jours sur la paille dans une chanbre où on les avait reçus par charité, Sa femme avait m-suite installé sa pauvre famille dans une chambre qu'dle avait louée dans un passage étroit, au pied des coteax qui dominent la ville. Elle se livrait, pour gagner sa vicet celle de ses enfants, à la vente sur la place publique le gâteaux qui lui étaient fournis par un boulanger, le nonmé Champion.

L'accusé, qui voulait même empêcher sa femme de faie ce petit commerce, qui était sa seule ressource, et qui avait défendu à Champion de vendre des gâteaux à sa femme, se livrait contre cette dernière en toute occasion à des violences et à des menaces de mort. Il allaità h porte faire des scènes scandaleuses et briser les carreaux Un jour qu'il manifestait des projets homicides contresa femme devant l'une de ses filles, il disait à cette dernière, en lui montrant un couteau à deux lames : « Si me lame ne suffit pas, l'autre ne manquera pas. » Une autre fois, il disait à sa fille Rose, qui allait faire un ménge depuis la séparation de fait : « Tu peux dire à ta g...de mère que son cercueil est prêt; je lui ai aiguisé son cu-

Interrogé dans l'instruction sur ces propos horrible, Bolanneau répondait : C'est possible que j'aie dit cela dan un moment de colère et d'ivresse, je n'en ai pas souvenance, et je n'avais point alors l'intention de tuer ma fem me; je n'ai arrêté ce projet que la veille senlement, le 27 juin. Ce jour là l'accusé est allé chez un armurier de Montmorillon acheter un pistolet, de la poudre, des capsules et du gros plomb dont il a pris soin de choisir lui-même

ournée, et le matin, qu'un demi-litre de vin. Après avoir convenants et des paroles deshonnêtes entre sa femme et fait sur les neuf heures du matin l'écrit ci-dessus relaté et le sieur Caosnier, son ouvrier, et qu'entraîné par la colè-

Bolanneau, qui était encore nanti de son pistolet. Une | un autre écrit qui en est la reproduction abrégée, Bolanneau a essayé son pistolet à poudre pour s'assurer qu'il par-tait bien, puis il est allé à la maison de sa femme. Il y est venu trois fois dans la journée sans l'y rencontrer, et il en était furieux. Rencontrant, à l'une de ces démarches, sa fille aînée, qu'il terrifiait et qui n'osait parler devant lui, il lui dit: Tu ne dis rien, toi, mais je te réponds que ça ne se passera pas aussi bien pour toi. Dans l'intervalle de ces visites à la maison de sa femme, l'accusé est allé à la mairie pour prier M. le maire, qui connaissait trop Bolanneau pour vouloir intervenir dans cette affaire, de faire rentrer sa femme auprès de lui ; il est allé aussi chez le boulanger Champion pour lui défendre de nouveau de vendre des gâteaux à sa femme.

Enfin, le soir à quatre heures, il se dirige de nouveau vers la maison de sa femme, bien résolu cette fois d'en finir. Sa fille, qui le rencontre, en est terrifiée, tant il était furieux. Ses yeux m'effrayaient, dit-elle, ses dents craquaient. Comme elle fuyait pour l'éviter, il la poursuivit dans un chemin qui borde un précipice et il lui disait: Si je t'attrape, tu n'iras pas plus loin, je te flanquerai au bas du rocher.

La fille, arrivée la première au domicile de sa mère, la prévient du danger qui la menace, et va chercher un refuge chez une voisine. La femme Dolanneau se cache aussi dans une autre maison, après avoir enfermé sous clef dans sa chambre ses quatre autres enfants. Bolan-neau arrive furieux; une femme du voisinage s'efforce à le calmer en le menaçant de la justiee. « Je ne crains ien, répond-il, je me f... de la justice. » Et comme on lui disait que sa femme était absente, il va s'asseoir sur une pierre à vingt pas de la maison pour l'attendre. Mais revenant bientôt à la porte de la maison qu'il ébranle et qu'il veut ouvrir de force, il appelle de nouveau sa femme, tantôt en la menaçant, tantôt en protestant qu'il ne voulait lui dire que deux mots d'amitié. Trompée peut-être par ces dernières paroles, ou bien, craignant de voir son mari enfoncer la porte de sa maison, la femme Bolauneau sort de la maison où elle était cachée, en disant à l'accusé : « Que veux-tu faire de moi? - Je veux que tu reviennes. - Non, tu as tout mangé, je ne veux pas revenir entre quatre murs. - Pourquoi, ajouta Bolauneau, ne m'as-tu pas envoyé ma fille Rose pour faire mon mé-nage? — Elle y est allée, mais tu n'y étais pas, » dit la femme. A ce moment, Bolauneau sert de dessous sa blouse son pistolet, en disant : « Tu n'iras pas plus loin. -Tu ne veux toujours pas me tuer? s'écrie la femme. — lu vas voir, oit-il froidement, et il ajuste le visage de sa femme et fait feu sur elle à bout portant. La femme Bolauneau avait instinctivement levé le bras, et le coup de feu a porté tout entier dans le coude qui se trouvait à la hauteur du visage.

Blessée grièvement, la femme s'éloigne en poussant des cris de douleur et en levant en l'air son bras dont la manche, à laquelle la bourre avait mis le feu, flambait, suivant l'expression d'un témoin qui s'est empressé d'éteindre le feu et de soutenir la blessée. Pendant ce temps, Bolanneau, sans s'émouvoir de la situation de sa femme, s'en allait d'un pas ordinaire, s'irritant de ce qu'un témoin venait au secours de sa femme, car plus tard, l'ayant rencontré au moment même de son arrestation, il lui dit : Sois tranquille, si je peux te pincer, je t'en ferai autant. A deux cents pas environ du lieu de ce crime, Bolanneau s'est arrêté pour recharger son pistolet, on n'a pas pu préciser dans quel but; dans tous les cas ce n'était pas pour le tourner contre lui-même, car il a déclaré qu'il n'avait eu dans ce moment aucunement l'idée de se donner la mort. L'accusé a ensuite passé devant chez Champion, à qui il a dit, en faisant allusion à la défense qu'il lui avait faite de vendre des gâteaux à sa femme qu'il pensait ne pas devoir survivre à ses blessures : « Elle n'en vendra

Quelques instants après, ayant rencontré les gendarmes qui le cherchaient, il a été trouvé portant dans sa chemise, un pistolet chargé et armé. Il a avoué son crime aux gendarmes, sans balbutier, dit le procès-verbal, ajoutant qu'il n'en avait pas regret, et qu'il ne craignait que la jus-tice de Dieu, et que quant à celle des hommes il s'en

L'un des docteurs qui ont soigné la femme Bolanneau est venu rendre compte de la blessure et de l'état actuel de cette femme. Tout le coup a porté sur le bras à l'articulation du coude, où, dans un espace circulaire large comme une pièce de deux francs, vingt-deux grains de plomb paraissent avoir pénétré. Quelques uns sont sortis, la plun'a pas recouvré l'entier usage de son bras.

M. le procureur impérial a soutenu énergiquement l'accusation.

La défense s'est efforcée de faire admettre que l'accusé était arrivé dans le moment du crime à un tel degré d'exaltation, que sa raison était passagèrement troublée et qu'il

n'était plus responsable de ses actes. M. le président a résumé les débats, et le jury s'est refiré dans la salle de ses délibérations, d'ou il est revenu quelques instants après avec un verdict affirmatif sur la question principale, la tentative de meurtre, et les deux questions accessoires, la préméditation et le guet-apens, avec admission de circonstances atténuantes.

La Cour a condammé Bolanneau à la peine de vingt années de travaux forcés et aux frais de la procédure, sauf ceux de la procédure recommencée, qui sont restés, conformément à l'arrêt de la Cour de cassation, à la charge de l'huissier qui avait commis la nullité.

Le condamné ne s'est pas pourvu en cassation.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE. Présidence de M. Cocaigne, conseiller. Audience du 9 décembre.

ASSASSINAT.

L'audience de la Gour d'assises a été employée hier aux débats d'une affaire capitale; il s'agissait d'une accusation d'assassinat de la part d'un mari sur la personne de sa femme. Le caractère assez particulier de l'affaire, c'est qu'il est très difficile de démêler quelle a été la pensée qui à inspiré le crime, et qu'on en est réduit à supposer une espèce d'abaissement de l'homme au niveau de la bête par l'abus des liqueurs alcooliques.

L'accusé a déclaré se nommer Pierre-Esprit Magnan, être né le 7 juin 1829, à Rouville, exercer le métier de maréchal ferrant, et demeurer à Fréville. Voici dans quels termes est conçu l'acte d'accusation :

« Le 4 septembre dernier, vers neuf heures du soir, le nommé Magnan se présenta chez le maire de la commune de Fréville, et lui déclara qu'il venait de tuer sa femme d'un coup de fusil tiré à bout portant. Le maire se transporta immédiatement chez l'accusé, et constata que le cadavre de la femme de ce dernier était étendu dans sa chambre, au premier étage, au milieu d'une mare de

le numéro:

Le 28 juin, le jour du crime, l'accusé n'était point en état d'ivresse, il a déclaré qu'il n'avait bu dans toute la son, il avait, au moment du souper, surpris des gestes in-

re il l'avait frappée d'un coup mortel.

L'instruction a démontré la fausseté de cette allégation; elle a établi en effet qu'il était impossible de voir de l'endroit indiqué par l'accusé ce qui se passait dans la cuisine où se trouvaient la femme Magnan et le sieur Crosnier. Il en est résulté en outre que la femme Magnan et l'ouvrier de son mari avaient pris leur repas aux deux extrémités d'une table et à une distance qui excluait tout soupçon de familiarités et d'attouchements. De plus, la porte qui donne accès sur la voie publique était restée ouverte, de sorte que la cuisine était exposée aux regards

des passants.

« Enfin, les attestations les plus dignes de foi ont prouvé que la moralité de la femme Magnan était inattaquabla; il ne faut donc voir dans les allégations de l'accusé qu'un outrage à la mémoire de sa femme, imaginé dans le but de se ménager une justification qui est impossible.

« Quant au mobile du crime, on le trouve dans l'emportement et la brutalité du caractère du sieur Magnan; les témoins s'accordent à dire qu'il était universellement

« L'accusé, du reste, n'avait pas fait mystère de ses intentions homicides. Le jour même du crime, sa femme étant allée le chercher au cabaret, il lui avait dit avec colère : « Tu ne coucheras pas à la maison, ou bien je te tue. » Dans la soirée, comme il lui demandait pourquoi elle s'était absentée un instant, elle lui dit qu'elle avait regardé un voisin, le sieur Léger, qui tirait des coups de fusil dans sa cour pour former un jeune chien de che Magnan reprit : « Ah! tu regardes tirer; je vais te tirer

« Vers huit heures, un sieur Crosnier, passant devant la maison des époux Magnan, apercevait dans la cuisine l'accusé qui frappait sa femme à coups de poing, et l'entendit crier à plusieurs reprises : Monte en haut! monte en haut! Presque aussitôt une détonation éclata : la malheureuse victime tombait frappée de mort. »

L'interrogatoire et le débat oral n'ont rien ajouté à ce qu'on nous permettra d'appeler l'insignifiance de cette

M. le premier avocat-général Bardon a soutenu énergiquement l'accusation, et a demandé au jury, avec la vivacité et la verve d'éloquence qui sont le earactère de son talent, un verdict absolu de condamnation.

Me Frère, dans une plaidoirie chaleureuse, élégante en la forme et solide au fond, s'est attaché à combattre l'existence de la circonstance aggravante de préméditation, sans négliger d'implorer, à défaut, la déclaration de circonstances atténuantes.

Après un rapide résumé présenté par M. le président, les jurés sont entrés dans la chambre de leurs délihérations. Une demi-heure s'était écoulée, quand ils en sont ressortis avec un verdict affirmatif sur la question d'homicide volontaire, et négatif sur la question de prémédi-

Magnan, reconnu coupable, non plus d'assassinat, mais de meurtre, a été condamné par la Cour à la peine des travaux forcés à perpétuité.

La maison Hachette vient de publier une magnifique édition de l'un des chefs-d'œuvre de Chateaubriant :

Cette édition, imprimée in-folio sur vélin, est ornée de trente planches dessinées par Gustave Doré et gravées par nos plus habiles artistes. Tout le monde connaît le talent tout à la fois si fin et si énergique de Gustave Doré; nul peut-être mieux que lui ne pouvait rendre la puissante nature de ces contrées au milieu desquelles se passent les principaux épisodes de cette touchante légende, et s'associer par la vigueur et la couleur de son dessin à la pensée et au style du poète.

La typographie a voulu unir tout son luxe à cette har-monie si bien établie entre le poème et la gravure.

Aussi le succès a-t-il promptement répondu aux efforts des éditeurs, qui ont bien choisi leur moment pour la publication de ce précieux Album, qui élève l'édition illus-trée aux proportions d'une œuvre d'art.

CHRONIQUE

PARIS, 18 DECEMBRE.

M. le marquis du Luart a fait, au mois de février 1861, entre ses deux fils, M. le comte Louis et M. le comte Philippe du Luart, un partage anticipé de tous ses biens, se réservant seulement l'usufruit de plusieurs bois, le droit de chasse sur tous les biens, et le droit de faire garder ainsi qu'il avisera. Il est dit dans l'acte de partage que les gardes, au nombre de neuf, seront payés par le père et les fils dans de certaines proportions; enfin, que les deux gardes attachés au service du domaine de la Poirre, attribué à M. le comte Philippe du Luart, seront changés et remplacés par d'autres choisis d'accord par le père et le fils. En effet, MM. du Luart s'entendirent au mois de juin suivant pour nommer ces deux gardes, auxquels on donnait 500 fr. per an, plus le logement et le chauffage; chacun d'eux reçut une commission spéciale et distincte de M. le marquis du Luart, et une autre de son fils. Mais; dès le mois de mars suivant, M. le marquis du Luart congédiait le sieur Chevreau, un des deux gardes nommés; il lui offrait en même temps le montant de ses gages pour les neuf mois échus, et un mois de gage à titre d'indemnité. Chevreau prétendant d'abord qu'il ne pouvait être renvoyé avant l'expiration d'une année, a assigné M. le marquis du Luart en paiement de 500 fr., montant d'une année de gages, puis il a soutenu qu'entré au service du père et du fils, il ne pouvait être révoqué de ses fonctions que par tous les deux à la fois, et il a demandé la nullité de la révocation à lui signifiée par le père seul; M. le comte Philippe du Luart, intervenant alors au procès, a pensé comme son garde que les termes de l'acte du 8 février exigesient que le révocation for fois par février exigeaient que la révocation fût faite à la fois par son père et par lui.

absorbate Market Market

Mais le Tribunal, attendu qu'en principe un garde-chase est, comme tout serviteur à gage, révocable à volonté; que vainement Chevreau prétend qu'il est tout à la fois garde du marquis et du comte du Luart, et qu'il ne peut être revoqué que par leur concours simultané; qu'en effet il a été nommé par deux commissions spéciales et distinctes émanant séparément du marquis et du comte du Luart; qu'il n'a pas été stipulé avec lui, lorsqu'il est entré à leur service, qu'il ne pourrait être révoqué que du consentement mutuel de ses maîtres; que si un accord a eu lieu entre le père et le fils pour son admission comme garde, cet accord lui étant étranger il ne peut l'invoquer en sa faveur et rester garde du marquis du Luart malgré sa volonté; attendu que le comte du Luart conteste à tort à son père le droit de révoquer le garde sans son consentement; qu'il résulte, en effet, de l'ensemble du pacte de famille que le marquis du Luart se réserve le droit defaire garder sa chasse ainsi qu'il avisera, ce qui implique nécessairement pour lui le droit de révoquer les gardes; que la somme offerte par loi représente la somme due à Chevreau à cette époque, a reconnu que le marquis du Luart avait agi dans l'exercice de son droit, déclaré les offres suffisantes, et or lonné l'expulsion de Chevreau, qui a été condamné aux tépens sau ceux de l'intervention qui resteront à la charge du comte du Luart. (Trib. eiv. de la Seine, 5° ch. — Audience du 6 décembre. — Présidence de M. Bonnefoy-Desaulnais. — Plaidants M. Lenté pour Chevreau, M. Andral pour le marquis du Luart, M. Plocque pour M. le comte Philippe du Luart.)

Nos lecteurs se rappellent que le nommé Gardon, condanné à la peine de mort par arrêt de la Cour d'assises du Puy-de-Dôme du 20 novembre dernier, pour assassinat, s'est suicidé dans sa prison, après avoir formé son pourvoi en cassation.

La Cour de cassation, chambre criminelle, présidée par M. Vaïsse, a déclaré, dans son audience d'aujourd'hui, que, vu le décès de ce condamné, il n'y avait lieu de sta-tuer sur son pourvoi.

La Cour de cassation a également eu à statuer au-jourd'hui sur le pourvoi de Vassel, Miot, Gastinel et aujourd nut sur le pourvoir de vassel, Miot, Gastinel et au-tres, condamnés par arrêt de la Cour impériale de Paris, chambre correctionnelle, du 25 août 1862, pour délit de société secrète. Leur pourvoi a été rejeté.

Le père Godard, un vieux célibataire très peu capitaliste, très peu rentier, avait fait une courte maladie ; il entrait en convalescence, et l'appétit étant revenu avant les forces, il se sentant en goût de manger un beafteack, mais il ne savait qui mettre en réquisition pour aller le lui chercher. Tout à point entre chez lui la veuve Guéry, une voisine, presque octogénaire, mais toujours guille-rette, toujours serviable, aussi pauvre qu'eut été la femme de Job, si Job a eu femme, mais d'une gaîté, d'une amabilité inaltérables.

En apercevant sa voisine, le père Godard pousse un cri de joie, et lui indiquant le tiroir où il met son argent, il la prie de prendre la monnaie nécessaire pour lui acheter un beafteack, un demi-setier de vin bouché et une flûte de 2 sous. Serviable comme elle est, la veuve Guéry ne se fait pas prier, va au tiroir, prend de l'argent, va faire les commissions, et revient triomphante avec un beafteack fu-

Le repas du vieillard terminé, la veuve se retire; colni-ci s'endort en digérant, et ne se réveille que dans la soirée, au moment où un voisin, le sieur Durand, ouvrier mécavicien, ouvrait sa porte pour lui rendre visite. En causant, le père Godard témoigne le désir de fumer une pipe, mais il n'avait pas de tabac; il prie son voisin Du-rand d'aller lui en chercher, et à cet effet il lui dit : Je peux me passer la fantaisie de fumer, j'ai encore 70 francs dans mon tiroir, allez-y prendre 20 centimes et rappor-tez moi du tabac. Durant va au tiroir, et après avoir examiné ce qu'il y trouve, il s'écrie en apportant le tiroir sur le lit : « Père Godard, vos 70 francs ont le teint bien ba-

sané, regardez-les, et comptez-les donc.»

Le père Godard compte, il compte une seconde fois, il recompte encore, mais il a beau se frotter les yeux, les lever au ciel, de compte fait il ne trouve que 18 sous. Ah! la scélérate! s'écrie-t-il enfin, la canaille! la vieille voleuse! Et il raconte à Durand la visite que lni a rendue, le matin, la veuve Guéry, l'histoire du beafteack, et ce

qui s'en était suivi. Sur la plainte du père Godard, la veuve Guéry compa-raît aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention de vol. Elle fait mal à voir tant il y a contradiction entre son âge et son allure, entre les haillons dont elle est couverte et le soin qu'elle prend pour les faire va-

Le premier témoin entendu est le sieur Durand, qui, en arrivant à la barre, s'écrie : « Elle va vous dire un tas de contes la vieille, mais laissez-la dire; la vérité pure est, qu'en donnant un beafteack au cresson au père Godard, de huit sous, elle lui a volé 70 francs dans son tiroir.

La veuve Guéry: Menteur, petit menteur! est-ce que vous y étiez, vous, pour savoir? J'ai pris que 40 francs, pas de plus, deux pauv' pièces de 20 francs.

M. le président : Et qu'en avez-vous fait? La veuve Guéry: Je les ai mises dans ma poche, et le soir, je ne les ai plus retrouvées, parce que, vous savez, je me suis trouvée un peu sens dessus dessous. M. le président : Ainsi, nous osez avoue que vous avez

volé pour vous enivrer? La veuve Guery : Mais non, c'est parce que j'ai eu la faiblesse de boire que j'ai perdu la mémoire de rendre l'argent au père Godard; sans ça, le pauv' cher homme,

il sait bien que je ne suis pas pour lui faire du tort ; de-mandez si je lui ai pas déjà rendu 11 francs. La femme Giraud : Le soir que M. Godard a été volé, la veuve Guéry est venue me payer vingt sous qu'elle me devait. Ca m'a étonné, au point que j'ai pensé qu'il y

chose d'extraordinaire, surtout quand elle m'a dit de n'en pas parler à personne. M. le président: Vous entendez, prévenue; vous pre-niez vos précautions pour cacher le vol.

La veuve Guéry, souriant : Vous voyez bien que je suis une honnête femme, puisque je paye mes dettes.

Le Tribunal a pensé que la misérable veuve avait une dernière dette à payer, et il l'a condamnée à six mois de

- La raison vraie que Blocasse pourrait donner de sa présence à Paris, dont le séjour lui est interdit, est pro-bablement celle qu'il ne donne pas, au milieu des explications variées que lui fournit son imagination; en revanche, c'est la seule que suppose le ministère public ; quant à celles alléguées, le Tribunal s'est montré fort incrédule, et on le serait pour mieux que cele.

Blocasse est pour la sixième fois traduit en police correctionnelle pour rupture de ban.

M. le président: Vous êtes incorrigible; vous voulez absolument venir à Paris. Blocasse: Absolument... peuh... Mon Dieu... c'est-à-

dire qu'on m'en empêche absolument.

M. le président: Eh bien! oui, parce que vous voulez

Blocasse: Me trouvant un peu désargenté, je suis venu à Paris pour toucher une petite somme qui m'était due par un camarade, un nommé Marin, à qui j'avais vendu dans le temps une casquette en peau de requin, dont que la visière est faite avec une nageoire, qu'elle m'avait été Apportée par un matelot de ma connaissance.

M. le président: Et cet ami vous devait pour cela?

Blocasse: 6 francs.

M. le président : En sorte que vous êtes venu de plus de trente lieues pour toucher 6 francs! Et vous espérez faire accroire cela au Tribunal?

Blocasse: Ah! il y avait aussi que j'ai une maladie de ners de l'ennui de vivre dans un trou de province; alors le médecin m'a dit: « Il vous faudrait un peu de distraction; de la distraction, je ne peux pas mieux, en fait de que devenir à Paris, et effectivement je m'en trouvais

M. le président : Et comment avez-vous vécu pendant

voire séjour à Paris?

Blocasse: Pas trop bien, à la gargote, vous savez.

M. le président: Je vous demande avec quelles res-Blocasse : J'avais des économies...

M. le président : Vous venez de dire que vous étiez venu à Paris pour chercher 6 fr. qui vous étaient dus?

Blocasse, embarrassé: Heu... oui... ça n'empê-

che pas.

M. le président: Vous avez commencé par dire que vous étiez sans argent?

Blocasse: Eh bien, écoutez! La vérité, c'est que je

suis venu à Paris par patriotisme.

M. le président: Ah! voici une troisième explication. Blocasse: Ca, c'est la vraie de vraie; je suis un enfant de Paris, un Pantinois comme on dit, et vous savez, le pays, on y revient toujours malgré soi; comme disait ce fameux général, je ne sais pas lequel:

A tous les cœurs bien nés que la patrie est chère!

M. le président: Je ne sais pas si vous êtes un cœur bien né, mais vous avez été condamné huit fois pour vol. Blocasse: Ca n'empêche pas d'aimer sa patrie.

M. le président: Tenez, la seule, la vraie raison de

votre présence à Paris, c'est qu'on peut s'y livrer au vol plus aisément qu'en province.

Blocasse: Oh! je vous assure que c'est une erreur; si 'avais voulu j'aurais trouvé de jolis coups à faire en province; mais ces idées-là sont tout-à-fait sorties de mon caractère, et j'étais bien venu à Paris pour chercher de l'ouvrage de mon état, qui ne va pas du tout en province, et à l'approche du jour de l'an je pensais...

M. le président: Quel est votre état?
Blocasse: Je suis fabricant de bilboquets.

M. le président: Tourneur?

Blocasse: Non, je ne fais que le bilboquet, c'est ma M. le président: Votre partie spéciale c'est le vol, je

vous le répète. Le Tribunal condamne Blocasse à six mois de prison. Blocasse: C'est raide.

- Dans le couraut de l'une des nuits de la semaine dernière, vers une heure du matin, des passants trouvèrent étendu sur la voie publique, aux environs de la place del'Europe, un homme presque sans connaissance, ayant la figure ensanglantée et paraissant avoir été victime d'une agression nocturne. Ils le relevèrent et le portèrent chez un pharmacien du voisinage, qui s'empressa d'ouvrir et de lui donner des secours qui ne tardèrent pas à lui rendre l'entier usage du sentiment. Cet homme déclara alors se nommer P..., être ouvrier frappeur dans une usine à Clichy. Il raconta ensuite qu'en passant à l'endroit indiqué entre minuit et nne heure du matin, pour retourner à son domicile, il avait été assailli à l'improviste partrois indivi-dus accompagnés d'une femme, qui s'étaient jetés sur lui, l'avaient terrassé et accablé de coups; puis, le voyant é-tendu sans mouvement, ils l'avaient fouillé, lui avaient enlevé sa montre et sa chaîne, un porte-monnaie contenaut quarante et quelques francs, et ils avaient pris la

Ce méfait ayant été régulièrement dénoncé à l'autorité compétente, le service de sureté ouvrit une enquête à ce sujet, et réunit bientôt des renseignements qui firent porter ses soupçons sur trois individus mal famés qui avaient déjà eu des démêlés avec la justice, et dont l'un entretenait des relations avec une femme elle-même assez mal notée. Des recherches furent faites en conséquence; les agents explorèrent principalement les quartiers excentriques, et avanthier, se trouvant près des fortifications aux Batignolles, ils découvrirent la femme, qui avait encore en sa possession la montre soustraite au sieur P... Cette femme a été mise immédiatement en état d'arrestation; et comme il ne pou-vait plus rester de doute sur la participation des trois autres individus, les agents poursuivirent activement leurs recherches et parvinrent à les arrêter tous les trois à la fin du même jour. Ils ont été conduits tous au dépôt de la Présecture de police pour être mis à la disposition de la

— Hier, entre trois et quatre heures de l'après-midi, des cris de détresse se firent entendre dans la maison rue Gabrielle, 8, quartier de Clignancourt, et l'on reconnut aussitôt que ces cris étaient poussés par un jeune garçon de six à sept ans, momentanément seul et enfermé dans le logement de ses parents, dans cette maison. Les voisins, supposant avec raison qu'un accident grave venait d'arriver dans ce logement, en enfoncèrent immédiate-ment la porte, et en pénétrant à l'intérieur ils trouvèrent le jeune garçon, couvert de feu, étendu à demi suffoqué sur le parquet, et faisant avec la main, déjà profondément brûlée, un dernier effort pour éteindre l'incendie qui le dévorait. Ils arrachèrent en toute hâte les quelques lambeaux de ses vêtements qui n'étaient pas encore entièrement consumés, et appelèrent un médecin, qui vint surle-champ donner les secours de l'art à la jeune victime.

Malheureusement l'enfant avait le corps couvert de larges brûlures, et après lui avoir donné les premiers soins, on dut le transporter sans perdre de temps à l'hospice Lariboisière, où la gravité de sa situation inspire des craintes sérieuses. On a su que c'était en passant près d'un poêle chauffé au rouge que le feu s'était communiqué à ses vêtements, qui avaient été promptement embra-sés. Ce n'est qu'après avoir fait d'inutiles efforts pour l'é-teindre avec ses mains qu'il s'était décidé à appeler des se-

DÉPARTEMENTS.

DRÔME. - On lit dans le Courrier de la Drôme : « Un assassinat suivi de suicide vient d'être commis à Romans dans des circonstances vraiment singulières.

« En proje depuis longtemps à des accès d'aliénation mentale, le sieur B..., presseur d'huile, domicilié dans cette ville, avait été abandonné par sa femme, qui avait eu trop souvent à souffrir de ses égarements. Furieux de cet abandon, le monomane résolut de s'en venger, et voici comment il mit à exécution son funeste projet.

« Dans l'après-dîner du 11, B... guetta sa femme, et la voyant sortir de son domicile, il la suivit jusque dans la rue Sainte-Marie, dont l'isolement devait lui permettre de france sa victime con témeire. Profession de france frapper sa victime sans témoins. Profitant, en effet, de ce qu'elle lui tournait le dos, le malheureux plongea son couteau à deux reprises dans la partie gauche du cou de sa femme, qui tomba baignée dans son sang.

· Effrayé probablement du meurtre qu'il avait commis, l'assassin n'eut pas le courage de retirer l'arme de la plaie. Puis, s'éloignant de quelques pas de celle qu'il royait morte, il sortit un pistolet de sa poche, et s'en tira dans la bouche un coup qui lui fit sauter la cervelle.

« Au bruit de l'explosion, les voisins accoururent et relevèrent l'infortunée femme B..., dont les blessures n'ont

pas été heureusement déclarées mortelles par l'homme de l'art qui lui a donné ses soins.

« Quant au cadavre du meurtrier, il a été enlevé par la police et porté à l'Hôtel-Dieu, où, après la constata-tion légale de sa mort, il a été procédé à son inhumation.

ÉTRANGER.

ETATS UNIS. - On nous écrit de New York, le 6 dé-

« Il y a quelques jours, un négociant de l'Ouest, qui venait à New-York pour ses affaires, fit la connaissance en chemin de fer d'une jeune fille fort jolie, à l'air simple et modeste. Elle se rendait également dans la grande métropole américaine, où elle avait un frère, étudiant en méde-cine. Elle allait faire une visite à ce frère bien aimé qu'elle n'avait pas vu depuis longtemps. Notre négociant, en-chanté des manières distinguées de la jeune fille, était

voyage aussi agréable. Il répondit à la confiance que celle-ci lui accordait par des confidences sur ses affaires, sa position de fortune, ses projets et son avenir commercial. Il était établi à Chicago, et malgré les malheurs du temps,

il n'avait pas trop à se plaindre. En se livrant ainsi au plaisir de la conversation avec son aimable compagne de route, le négociant subissait de plus en plus le charme magnétique de la jeune fille. Il n'avait jamais trouvé chez une femme tant de grâces, d'esprit et de bon sens. La jeune fille manisestait d'une manière si simple et si naturelle l'amour ardent qu'elle portait à son frère, qu'elle montrait de la sorte combien son œur était capable des plus profondes affections. Le négociant, après avoir longuement parlé de ses affaires sans rien perdre de son attitude pleine de réserve et de respect, commença à donner à sa conversation une tournure un peu plus tendre et sentimentale. Il serait bien heureux s'il pouvait rencontrer sur son chemin une femme aimante et dévouée qui voulût consentir à accepter son nom et sa fortune. Arrivé à l'âge de trente-cinq ans, il était fatigué de la vie de garçon, il aspirait de toute l'énergie de son cœur et de son esprit vers les douces émotions du bonheur domestique.
« La jeune îlle, à cette déclaration indirecte, rougit

un peu, puis sourit, ce qui était une sorte d'encourage-ment. Les choses en étaient là quand on arriva à New-York. Le négociant, avant de se séparer, obtint, après beaucoup d'instances, l'autorisation de faire une visite à sa jolie amie. Elle lui donna son adresse, lui disant que

son frère serait enchanté de faire sa connaissance. « On comprend que notre héros n'eut rien de plus pressé que de profier de la permission qu'on lui avait accordée. Il trouva le frère aussi distingué et aussi aimable que la sœur. C'était un charmant jeune homme, plein d'ardeur et d'intelligence. Il parlait, malgré les protestations affectueuses de sa sœur, d'aller combattre les enne-mis de l'Union en Virginie. Le négociant de l'Ouest ayant fait la campagne du général Frémont dans le Missouri, admirait le patriotisme et le courage de son nouvel ami. Ses visites devinrent de plus en plus fréquentes, et à chacune d'elles son cœur était plus fortement épris de celle qu'il bralait d'unir à son sort par les liens les plus sacrés. Aux Etats-Unis les mariages s'effectuent avec la plus remarquable facilité. On se présente devant un officier de l'état civil ou le ministre d'une église, et, moyen-nant une faible redevance, l'acte est bientôt et dument cé-

« Le négociant ayant réussi à obtenir un oui de la jeu-ne fille, les choses se passèrent comme à l'habitude. Le prétendu frère assista seul à la cérémonie. Après quelques ours de résidence à New-York, le nouveau couple paraissant être dans tous les ravissements de la lune de miel, partit pour Albany. Un tiers prenait part à leur bonheur, le jeune étudiant en médecine. Mais un frère est-il de trop dans les effusions de sentiments qui s'échangent

entre si sœur et son mari? « On descendit à Albany dans le premier hôtel de la ville. Le négociant avait à régler dans la capitale de cet Etat des affaires importantes. Il devait y recevoir une somme de 4,000 dollars. Tout lui sourit: il fut payé de ses débiteurs, et il revint à l'hôtel fier de son triomphe. Sa jeune femme lui demande ce qu'il a; il répond, en lui montrant un paquet de billets de banque qu'il serre aussitôt dans sa valise. Il s'excuse d'être obligé de sortir et de s'arracher aux caresses de sa femme; mais les affaires avant le plaisir, selon le grand mot américain.

« Quand, au bout de quelques heures, il revient à l'hôtel pour presser de nouveau sur son cœur celle qu'il aime si passionnément, il trouve sa chambre vide. Sa femme est sortie avec son frère. Il allume un cigare, en attendant qu'ils arrivent et pour supporter ce contre-temps avec plus de patience. Pendant qu'il se promène dans sa chambre en fumant, il cherche sa valise et ne l'aperçoit plus. Il remarque une feuille de papier sur son lit: on dirait une lettre à son adresse. Ii s'empare de ce papier, et il tombe comme fondroyé par ces mots:

« Mon cher mari, vous êtes un imbécile. Mon frère est mon amant. Je pars avec lui, et j'emporte les 4,000 dollars de la valise, car nous avons besoin d'argent : soyez plus sage à

Le mari, aussitôt qu'il reprit le sentiment du malheur quil'avait frappé, dans sa colère alla signaler à la police le vol dont il était victime; mais l'amant et sa maîtresse ont échappé jusqu'ici aux recherches de l'autorité.

e Le malheureux mari, honteux de son aventure romanant avec do laudanum. Il est très gravement malade. »

M. Bouillet, iuspecteur-général de l'instruction publique, vient de faire paraître chez MM. L. Hachette une nouvelle édition de son Dictionnaire universet d'Histoire et de Géographie, ainsi que de son Dictionnaire universel des Sciences, des Lettres et des Arts. Les deux ouvrages ont, dans cette édition nouvelle, recu de notables améliorations qui ont eu principalement pour but de les tenir au niveau de la science et au courant des événements. C'est ainsi que l'auteur a joint à son Dictionnaire d'Histoire un ample Supplément de 150 pages, dans lequel on trouvera les personnages célèbres qui ont terminé leur carrière depuis la première publication du livre, les événemens importants qui se sont le plus récemment ac-complis, avec un Tableau alphabétique de la popula-tion de la France et de ses Colonies, d'après le recensement publié en 1862.

lous n'avons plus à apprécier le mérite d'ouvrages aubrisés tous deux par le Conseil impérial de l'instrution publique et depuis longtemps devenus classiques. Disons seulement que, bien que rédigés surtout en vue de la jeunesse, ces deux recueils, qui résondent sommairement, l'un à toutes les questions que l'on peut se faire sur les noms propres, l'autre à tortes celles qui concernent les choses, seront également utiles aux gens du monde, ainsi qu'à toute per-sonne qui aime à s'instruire. Ils seront surtout bien place dans les Bibliothèques communales que l'Administration s'efforce avec tant de raison d'établir sur tousles points de la France : ces deux volumes, qui en se réunissant forment une Encyclopédie complète, la plus succincte, la plus commode de toutes, et en mêne temps du prix le plus modéré, doivent en effet êtr la base de toute bibliothèque économique (1).

A l'occasion des Etrennes, M. MONTAL *, facter de pianos de Leurs Majestés, récompensé d'un dolôme d'honneur et de quatorze médailles dont deux à l'Exposition de Londres de 1862, offre une très gande réduction de prix sur ses pianos, reconnus

n'avait pas vu depuis longtemps. Notre négociant, en-chanté des manières distinguées de la jeune fille, était vraiment heureux d'avoir rencontré une compagne de (1) Chacun des deux ouvrages forme un beau volume grand ir8° de près de 2,000 pages à deux colonnes. Ils se vendent cacun 21 fr. broché, 23 fr. 25 c. cartonné, 25 fr. relié.

de qualité supérieure par les jurys et les artistes les plus distingués.

31, boulevard Bonne-Nouvelle, 31.

Bourse de Paris du 18 Décembre 1863.

8 0/0	{ Au comptant, Dore.	69 75. — Paisse 69 90. — Baisse	"	20 10	c.
4 1 [2	Au comptant, Dove.	98 ««. — Hausse 98 15 — Hausse		05 15	c.

O ANTIONITY AND	1or c	ours.	Plus	haut.	Plus	bas.	IDern.	eours
3 010 comptant	69	95	69	95	69	75	69	75
Id. fin courant	70	10	70	10	69	90	69	90
4 112 010, comptant	97	90	98	-	97	90	98	_
ld. fin courant	98	15	3000	30000		9000		13.65
4 112 ancien, compt.	(S. 198)	10		38 9	1,200	_	-	10
4 010, comptant.	_	-	_	_	-	1	1	B (4)
Banque de France	3395	14	CONT.	14412	-	NATURE OF	1	

Dern. cours,						
Catalle	ompta	int.		ompta	nt.	
Créditfoncier	1345	-	Sud-AutrichLombard	588	75	
Crédit indust. et comm.	665	-	Victor-Emmanuel	375		
Crédit mobilier	1110	-26	Russes	428	75	
Comptoir d'escompte	665		Romains	330	-	
	1068	75		No. of Concession, Name of Street, or other Party of Street, or other		
- nouvelles	810	_	privilégiées	440	-	
Nord, anciennes	1040	10000	Saragosse	662	50	
Rot		-	Séville à Xérès	475	1	
Est.	520	-	Nord de l'Espagne	523	75	
Lyon-Méditerranée	1150	-	Sarragosse à Barcelone.	315	_	
Midi	788	7.5	Portugais	485	25	
Quest	535	-	Caisse Mirès	76	25	
Geneve	365	-	Immeubles Rivoli	220	1	
Dauphine	400		Gaz, Ce Parisienne	1477	50	
Ardennes anciennes	420	0.0007	Docks de Marseille	A	Thirds:	
- nouvelles	418	75	Omnibus de Marsellie	675	-	
Bességes à Alais	110	19	Omnibus de Paris	842	50	
Autrichiens		1	C. imp. des Voitures	68	75	
Additioniens	510	1	Ports de Marseille	606	25	

Der	n. cours,	Dern. cours			
Ohl famally 10004 a and	mptant.	comptan			
Obl.foneier. 1000f.3 010		Ouest			
500 f.4 010 500 f.3 010	487 50	_ - 3 010	307 50		
	460 -	Est, 52-54-56, 500 fr	497 60		
Obligat. commles, 3 010	418 75	3 010	301 28		
Ville de Paris, 5 010 1852	1110 -	Strasbourg à Bâle	001 1		
- 1855-1860	447 50	Grand Central	810 -		
Seine 1857	230 -	Lyon à Genève	010		
Orléans 4 010		nouvelles.	307 5		
- nouvelles	1030 -	Bourbonnais	311 2		
- 3 010	313 75	Midi	307 5		
Rouen		Ardennes	306 2		
- nouvelles	990 -	Dauphiné			
Havre		Bességes à Alais	307 5		
- nouvelles		Chem. autrichiens 3 010.	970 0		
Lyon-Méditerranée		Lombard-Vénitien	276 2		
3 010	317 50	Saragosse	268 71		
Paris à Lyon	1050 -	Romains	275 -		
- 3 010	310 -	Cordona & Sanilla	250 -		
Paris, Lyon, Méditerr	311 25	Séville à Xérès	262 50		
Nord	316 25	Samageage à D	290 -		
Rhône 5 010	010 25	Sarragosse à Pampelune.	243 78		
- 3 010	310 -	Nord de l'Espagne Docks de Marseille	258 78		

EMPRUNT DE LA VILLE DE MILAN.

DELIGATIONS MUNICIPALES A 45 FRANCS, GARANTIES PAR LES BIENS COMMUNAUX ET LES RENTRÉES DI-RECTES ET INDIRECTES DE LA VILLE,

Remboursables avec PRIMES par 60 tirages trimestriels et 80 tirages semestriels en 55 années.

Les tirages se font publiquement à l'hôtel-de-ville de Milan.

Les obligations sorties sont payables le 1er janvier et le 1er juillet qui suivent les tirages :

A Milan, à la Caisse communale;

A Paris, chez MM. Simon Emden et Ce, rue

Drouot, 19. 35,000 de ces obligations, au prix de 38 fr., sont mises à la disposition du public jusqu'au 31 décembre, à moins que les demandes n'aient atteint ce chiffre avant cette époque. Cette somme de 38 fr. peut être acquittée soit en une fois contre la remise de

l'obligation définitive, soit par sommes de:

10 fr. comptant; 10 fr. du 15 au 28 février 1863,

et 18 fr. du 15 au 30 mai 1863 charge d'intérêts).

Le récépissé a droit au tirage du 1^{er} janvier 1863 et également au tirage du 1^{er} avril 1863, après avoir effectué le versement du 1^{er} février 1863.

S'adresser, à Milan, au bureau du syndicat de l'emprunt. A PARIS, MM. Simon Emden et Co, 19, rue Drouot,

sont chargés de faire parvenir sans frais les demandes d'obligations et de fournir les renseignements.

170, RUE MONTMARTRE. Près le Boulevard,

A LA VILLE DE PARIS, Choix immense de

TAPIS ANGLAIS ET FRANÇAIS. Tous ces TAPIS, magnifiques de dessins et parfaits de qualité, sont vendus extrêmement son MARCHE.

LA COLONIE DES INDES, rue de Rivoli, 53, met en vente plusieurs immenses affaires en foulards de l'Inde à 1 fr. 40, 1 fr. 95, 3, 5 et 6 fr., que l'on payerait partout 2 fr. 40, 3 fr. 50, 5, 7 et 9 fr. Robes de l'Inde, inusables, à 17, 25, 28, 45, 58 fr. (65 fr. extra), gros et détail.

— Opéra. — Vendredi, Lucie de Lammermoor, opéra en quatre actes, de Donizetti, chanté par M^{mo} Vandenheuvel-Duprez, MM. Dulaurens, Bonnehée, et on finira par l'Etoile de Messine, ballet en deux actes, dansé par M^{mo} Ferraris et les principaux artistes. les principaux artistes.

— Vendredi, au Théâtre Français, la Calomnie, comédie en cinq actes, en prose, de Scribe, et le Philosophe sans le savoir, comédie en cinq actes, en prose, de Sedaine. Les principaux artistes joueront dans cette représentation.

— Ce soir, à l'Odéon, la 7° représentation de Niobé, ouvrage admirable de M, Schmit, et magnifiquement interprétée par M¹¹• Karoly, M. Gibeau Duguest. Le Testament de Girodot et l'Ami du Mari.

— A l'Opéra-Comique, pour la rentrée de M. Montaubry, 57° représentation de la reprise de Lalla-Roukh, opéra en deux actes de MM. Michel Carré et H. Lucas, musique de M. Féllcien David. M. Montaubry remplira le rôle de Nourreddin; M. Gourdin, celui de Baskir; M¹/₂° Cico, celui de Lalla-Roukh; M¹/₂° Bélia, Mirza. On commencera par la 18° représentation du Cabaret des Amours. Demain, la Dame blanche, pour les débuts de M. Léon Achard.

— Aujonrd'hui vendredi, au Théâtre-Lyrique, place du Châtelet, Robin des Bois, opéra en trois actes de Weber: MM. Bussy, Petit, M^{nes} Girard, A. Faivre; le Médecin malgré lui, opéra de M. Gounod: M. Sainte-Foy remplira le principal rôle.

Imprimeriede A. GUYOT, rue No-des-Mathurins, 18.

tiste ADIBAUD, marchand de beurre, rue du Telégraphe, 18, à Passy. (5501) Télégraphe, 18, à Passy.

Ventes mobilières.

CRÉANCES

Etude de Me Alfred PROVENT, avoué

à Sens (Yonne).

Adjudication, en l'audience des criées du Tribunal civil de Sens, le vendredi 26 décembre 1862, à midi, en un seul lot,

De CRÉANCES restant dues à la faillite Mouchoux, ancien banquier à Sens, paraissant s'élever à la somme de 91,142 fr. 60 c., sans au cune espèce de garantie. Mise à prix :

500 fr. S'adresser à Sens, à MM. Feineux, Mancel et

Jacquemus, syndics; Et à M' Alfred PROVENT, avoué pour suivant.

Le montant des coupons est de: Pour les actions anciennes :

Nominatives, 25 fr., — au porteur, 24 fr. 30. Pour les actions nouvelles sorties au dernier tirage:

Nominatives, 16 fr. 50, — au porteur, 15 fr. 85. Pour les obligations:
Nominatives, 7 fr. 50, — au porteur, 7 fr. 30.
Le bureau des titres est ouvert tous les jours

non fériés. Pour la délivrance des mandats, de dix heures

à une heure, Pour le paiement des mandats, de dix heures : trois heures.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

DES CHEMINS DE FER ROMAINS

Le conseil d'administration de la Société général des Chemins de fer romains a l'hon-neur d'informer MM. les actionnaires de l'an-laine, etc. Boîtes complètes à 5 fr. et au-dessus. cienne compagnie de Frascati que l'échange de lanleurs titres contre des actions de la Société
générale des Chemins de fer romains aura lieu à
partir du 15 décembre courant, conformément
aux stipulations du traité de fusion en date du
Le conseil d'administration prévient MM. les

14 septembre 1859, à raison de huit actions de

15 de lanlaine, etc. Doites compietes à 5 fr. et au-dessus.

16 conspiration et leçons gratuites. Botton, Debain et
leurs titres contre des actionnaires de l'anlaine, etc. Doites compietes à 5 fr. et au-dessus.

16 conscil d'administration prévient MM. les
laine, etc. Doites compietes à 5 fr. et au-dessus.

16 conseil d'administration prévient MM. les
laine, etc. Doites compietes à 5 fr. et au-dessus.

16 conseil d'administration prévient MM. les l'échange de
l'octions et leçons gratuites. Botton, DEBAIN et
l'échange de
l'octions et leçons gratuites. Botton, DEBAIN et
l'échange de
l'octions et leçons gratuites. Botton, DEBAIN et
l'echange de
l'octions et leçons gratuites. Botton, DEBAIN et
l'octions

bre d'actions suffisant pour représenter une ac-tion de la compagnie des Chemins de fer romains, il leur sera délivré des certificats de 1/8 d'action, non négociables et ne portant pas intérêts. La ré-union de huit huitièmes d'action donnera dreit à la délivrance d'une ac ion des Chemins de fer romains, jouissance d'octobre 1862.

L'échange des actions de Frascati se fera, de dix à deux heures, à la caisse et par les soins de la société générale de Crédit industriel et commercial, rue de la Victoire, 72, à Paris. Paris, le 12 décembre 1862.

Pour le conseil d'administration et par son

Le secrétaire général, C. JUBÉ DE LA PERRELLE.

DÉCALCOGRAPHIE 200 planches variées et ner instantanément bois, porcelaines, etc. Solidité, économie, un seul vernis sans odeur. Décalcoma

Insertions judiciaires et légales. | actionnaires et porteurs d'obligations qu'ils seront admis dès le 19 décembre à déposer leurs coupons la Société générale des Chemins de fer romains, libèrées de 500 fr., jouissance d'octobre 1862. | Chaque action de Frascati libérées de 500 fr., jouissance d'octobre 1862. | Chaque action de Frascati donnera droit, par cue de la Doua-suite des Chemins de fer romains, libérées de 500 fr., jouissance d'octobre 1862. | Chaque action de Frascati donnera droit, par cue de la Doua-suite de gale, les ulcères et les accidents productions de l'âcrire à la fois sur deux feuilles séparées de contre les maladies contagieuses récentes, invétuelles au copahu, au mercuer et à l'iodure de potassium. — Consultations gratuites vaut deux pour tous les travaux en double. Pupî-l'iodure de potassium. — Consultations gratuites tre mécanique, encrier, porte-plumes et acces-soires, prix : 80 fr. et 130 fr. (5505)*

> A CÉDER de suite, pour cause de décès, un Mayenne, tête de chemin de fer, ville de 10,000 habitants, chef-lieu d'arrondissement contenant 12 cantons. — Produit dépassant 7,000 fr. Prix: 25,000 fr. — S'adresser pour les renseignements et traiter: 1° à M. Dumoutier, notaire à Mayenne; 2º à Me Aubry, avocat en la même ville. (5496)

CONTRE EMBONPOINT ET L'OBESITE Hygrine Vendy, liqueur de table et de dessert 'un goût exquis, d'un effet assuré. Dépôt général, pharmacie Demarle, rue Rambuteau, 4. (Exp. aff.) (Province, les pharmacies) Flacon., 12 fr. et7 fr. 50 (5408)*

ROB BOYVEAU-LAFFECTEUR

Le Rob végétal du docteur Boyveau-Laffecteur, seul autorisé et garanti véritable par la signature GIRAUDEAU SAINT-GERVAIS, est bien supérieur aux sirops de Cuisinier, de Larrey et de salsepareille. Il guérit radicalement, sans mercure, les affec-tions de la peau, les dartres, les scrofules, les

par correspondance, au cabinet du docteur Giraudeau Saint-Gervais, rue Richer, 12, à Paris. Dépôt chez tous les pharmaciens et droguistes de la France et de l'étranger.

DÉJEUNERS DES ENFANTS
Pour fortifier les enfants et les personnes faibles
de la poitrine ou de l'estomac, le meilleur et le plus
agréable déjeuner est le RACAHOUT des Arabes de agréable déjeuner est le RAGARIO ; de Paris. DELANGRENIER, rue Richelieu, 26, à Paris. (5406)*

CURAÇAO FRANÇAIS

Il jouit des propriétés fortifiantes et diffusible de l'écorce d'oranges amères. Après les repas, i est tonique et sédatif puissant pour prévenir le dérangement d'entrailles pendant la saison des chaleurs, des fruits et celle des froids humide

Le cruchon, toujours en verre, 6 fr. Depôt general chez LAROZE, rue Neuve-des-Pelits-Champs, 26 Et chez tous les droguistes-commissionnaires français et étrange Expéditions, maison J.-P. LAROZE, r. de la Fontaine-Molière, 39 bis, Paris.

CHOCOLAT-MENIER

On sait que c'est à l'initiative de la Maison Menier qu'est due l'extension qu'a prise en France la consommation du Chocolat. A l'époque où cette maison concut l'idée de fonder une grande industrie sur la fabrication de ce produit, c'était un aliment peu répandu et dont la production n'avait pas d'importance commerciale. Ce fut par une réduction considérable dans les prix, tout en offrant d'excellentes qualités, qu'elle réussit à faire pénétrer dans toutes les classes l'usage du chocolat et à constituer une industrie de premier ordre : si bien que, par son développement progressif, la réputation des chocolats français, autrefois ignorée, est aujourd'hui la première. Ce résultat remarquable a été obtenu par l'application de ce principe industriel:

On ne fait quelque chose de grand et d'utile dans une fabrication quelconque, qu'à la condition d'appeler les masses à la consommation des produits.

Envieuse de ce succès universel, la contrefaçon du Chocolat-Menier s'est multipliée sous toutes les formes : imitation du moulage, de la couleur des enveloppes, de l'étiquette à médailles; impression dans la pâte de noms de fantaisie qui reproduisent les mêmes lettres que celles du nom MENIER; tout a été mis en œuvre pour faire acheter au public des produits inférieurs pour du Chocolat-Menier. Ces artifices peuvent profiter, il est vrai, à des industries parasites, mais ils trompent le consommateur en lui faisant dépenser le prix d'un bon chocolat, pour n'avoir en échange qu'un mauvais produit.

Pour se mettre à l'abri d'une surprise, on doit refuser toute tablette qui ne porterait pas sur la face opposée à l'étiquette à médailles la marque de fabrique avec la signature MENIER, dont le modèle est ci-contre.

VIN DE CHAMPAGNE MOUSSEUX

De I" crû. - Récolte de 1857.

à vendre par vingt-cinq bouteilles au moins, à 3 fr. la bouteille. S'adresser à M. Ducognon, pharmacien et propriétaire de vignes, à AVIZE CHAMPAGNE (Marne).

PATE PECTORALE

le RHUME, la GRIPPE, l'ENROUEMENT, l'ASTHME. le CATARRHE et l'IRRITATION DE POITRINE

UN RAPPORT OFFICIEL PROUVE QU'ELLE NE CONTIENT POINT D'OPIUM Son efficacité, constatée depuis 1820, l'a rendue populaire en Europe.

> On se garantira des contrefaçons en s'assurant que l'étiquette porte la signature ci-contre.

Depot, rue Caumartin, 45, à Paris, et dans toutes les villes de la France et de l'Etranger.

AVI

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

La publication légale des Actes de Sociétés est obligatoire, pour l'année 1862, dans le Moniteur universet, la Gazette des Tribunaux, le Droit et le Journal Général DAFFICHES.

SOCIETES.

Etude de Me DELALOGE, avocat-agréé rue des Jeûneurs, 42.

D'un acte sous signatures privées, fait en quatre originaux, en date à Paris du quatre décembre mil huit cent soixante-deux, enregistré à Vincennes le treize du même mois, par le receveur, qui a perçu les droits, folio 40, recto, case 9,

M. François Marie MATHIEU, négo it, demeurant à Paris, rue du Sen-

dier, 40.
D'une part;
2º M. Clément PÉRISSIN, propriétaire,
demeurant à Paris, rue Hauteville. 3.
Agissant au nom et comme mandadaire verbal de M. Edouard-Jean Anne Taire verbal de M. Edouard-Jean Anne PERISSIN, son fils, demeurant à Paris, rue Hauteville, 3, pour lequel il a déclaré à l'acte constitutif de société du vingt-sept join mil huit cent soixante et un, enregistré, se porler fort, et par qui il s'obligeait de faire ratifier la susdite so-

3º M. Alfred PÉRISSIN, négociant, demeurant à Paris, rue Hauteville, 3, 4° Et M. Henry PERISSIN, négociant, demeurant à Paris, rue Hauteville, 3, D'autre part;

Il appert: Que la société en nom collectif formée construes privées, et Que la société en nom collectif formée suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-sept juin mil huit cent soixante et un, enregistré et publié conformément à la loi,-entre M. Mathieu et MM. Edouard-Jean-Anne Périssin et Alfred Périssin, a été modifiée en ce que M. Edouard-Jean-Marie Périssin, usant de la faculté à lui réservée par le pacte social, s'est retiré de la société, et qu'il a été remplacé comme membre de ladite société par M. Henry Périssin, ci-dessus nommé, qualifié et domicilié.

De convention expresse entre les par-

De convention expresse entre les par-ties, cette substitution aura effet rétroac-tif au jour de la constitution de la société, c'est à dire au visit internation de la société. dire au vingt juin mil huit cen

sofxante et un. Le surplus des clauses et conditions du pacte sociale con inuera à sortir effet pour toute la durée de la société. ir extrait :

Extrait d'un acte sous seing privé, du vingt-deux octobre mil huit cent soixante-deux, enregistré.

xante-deux, enregistré.

MM. Eugène-Eléonor ARTUS et Louis-Andoine-Honoré ARTUS, marchands et fabricauts de châles, ayant leur siége social à Paris, maintenant rue Neuve-Saint-Eustache, 45,
Ont dissous, à compler du dix septembre dernier, la société qu'ils avaient formée, sous la raison: ARTUS frères, par acte sous seing privé du trente janvier mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, affaché et publié.

M. Alphonse Artus a été nommé liquidateur avec tous les pouvoirs néces-Bires.

Pour ARTUS aîné, -(352) CAPITAIN.

OFFICE DU CRÉDIT GÉNÉRAL, rue Godot-de-Mauroi, 18.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du quinze décembre mil huit cent soixante deux, enregistré, Il appert : One la société en nom collectif formée

par acte sou- signatures privées, en date à Paris du vingt-huit février mit huit cent soixante et un, enregistré : Entre : M. Marie-Barthélemy-Julien RABIOT,

M. Marie-Bartheteny-Julien RABIOI, demeurant à Paris, rue Serpente, 48, Et M. Arsène-Adolphe GELLE, demeu-gard de MM. Henry Davillier, Bressole Enregistra à Paris, le Décembre 1862. Fe

Cabinet de MM. RIOUBLANT frères, boulevard Sébastopol, 37. Suivant acte sous seing privé, fait dou-ble à Paris, le treize décembre mil huit eent soixante-deux, enregistré, M. François de Salles Armand LUCAS

M. François de Salles Armand LUCAS représentant de commerce, demeurant à Paris, rue Marsollier, 45, Et M. Léonard-Léon ROUGIER, employé de commerce, demeurant à Paris, rue Saint-Bon, 6, Ont formé une société en nom collectif pour la création et l'exploitation d'une ma son de commission.

La durée a été fixée à dix années, du premier janvier mil huit cent soixantetrois au premier janvier mil huit cent soixante-trois au premier janvier mil huit cent soixante-treize.

Son siège sera à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 45.

Son siège sera à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 45.
La raison et la signature sociales se-ront: Armand LUCAS et ROUGIER.
Le droit de gérer et d'administrer ap-partiendra aux deux associés, et ils au-ront l'un et l'autre la signature sociale, mais ils ne pourront en faire usage que pour les affaires de la société, à peine de nullité des engagements même à l'égard des tiers. es tiers. Pour extrait:

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le quinze décembre mil nuit cent soixante-deux, enregistré à Pa-ris, le seize du même mois, folio 458, ver-

ris, le seize du même mois, folio 458, verso, case 6, par le receveur, qdi a perçu six france,
Il appert:
Que M Martial PERSICOT,
Et M== Emélie - Anne GUILLOMINBLANC, épouse de M. Jean-Pierre CHEVALIER, et de lui autorisée, demeurant tous à Paris (dix-septième arrondissement), avenue de Saint-Ouen, 30,
Ont formé une société en nom collectif, sous la raison sociale:
PERSICOT et GUILLOWIN-BLANC,
Ayant pour objet l'exploitation d'un

PERSICOI et GUILLOWIN-BLANG, Ayânt pour objet l'exploitation d'un fonds de carrossier, et dont le siége est à Paris, dile avenue de Saint-Ouen, 30. Chaque associé a la signature sociale La durée de la société est fixée à dix années, qui ont commencé à courir le dix décembre mil huit cent soixante-deux, pour finir le dix décembre mil huit cent soixante-douze soixante-douze. L'apport social ne consiste que dans la capacité de chacun des associés dans leur

GUILLOMIN-BLANC. PERSICOT.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du onze décembre mil huit cent soixante-deux, enregistré,

Ent sorkante de la Fait entre ; MM. Joseph Henry DAVILLIER, demeu-rant à Paris, rue de Marignan, 43; BRESSOLE-GIBERT, demeurant à Pa-BRESSOLE-GIBERT, demeurant à Paris, rue Olivier-Saint-Georges, 23; Henri-Léopold DAVILLIER, demeurant à Paris, rue des Moulins, 20; Et des commanditaires dénommés en

Il appert:

rant alors à Paris, rue d'Enghien, 21,

Ayant pour objet l'exploitation de lits mécaniques et tout ce qui concerne la literie, et dont le siège était à Paris, rue Serpenle, 48.

Et en commandite à l'égard des autres personnes dénommées audit acte,
Est formée pour continuer l'exploitation de la misson de commence DAVIL.

Et et demeure dissoute d'un commun accord entre les parlies à dater du jour de l'acte extrait.

Que M. Gellé sera seul liquidateur, et de banque, d'achats et de ventes de l'outs publies et de marchandises, tant pour publies et de marchandises, tant pour permier mars mil huit cent soixante trois.

Banot.

Gibert et Léopoid Davillier,
Et en commandite à l'égard des autres personnes dénommées audit acte,
Est formée pour continuer l'exploita-ite.

LIER et C'o, établie à Paris, et pour y faire foultes opérations de commission, de banque, d'achats et de ventes de l'outs publies et de marchandises, tant pour publics et de marchandises, tant pour publics et de marchandises, tant pour premier mars mil huit cent soixante trois.

Banot.

Gibert et Léopoid Davillier,

Et en commandite à l'égard des autres personnes dénommées audit acte,

Est formée pour continuer l'exploita-ite.

Est formée pour continuer l'exploita-ite.

Est formée pour continuer l'exploita-ite.

LIER et C'o, établie à Paris, rue B'écant, crédom' et a décembre, à 1 heure (N° 17845 du gr.).

Pour reprendre la décembre, à 1 heure (N° 17845 du gr.).

Pour reprendre la décembre, à 1 heure (N° 17845 du gr.).

Pour reprendre la décembre, à 1 heure (N° 17845 du gr.).

Pour reprendre la décembre, à 1 heure (N° 17845 du gr.).

Bet en commandite à l'égard des autres pour suite et en fixent et a faitle demeurant à Paris, rue B'éa, n. 21, le 24 décembre, à 1 heure (N° 17845 du gr.).

Pour reprendre (N° 17845 du gr.).

Bet en commandite (N° 17845 du gr.).

Bet en command è l'union et l'union et l'union et l'union et l'union e

autres.

La raison sociale est : DAVILLIER et Compagnie.

M.M. Henry Davillier, Bressole de Gibert et Léopold Davillier sont associés gérants.

M.M. Henry Davillier et Bressole-Gibert ont la signature sociale.

Le siège continue d'être à Paris.

Les commanditaires fournissent einquante mille francs.

La durée de la société est fixée à trois années, commençant le premier janvier mil huit cent soivante-lrois et finissant le trente et un décembre mil huit cent soi-

xante cinq. La nouvelle société opèrera la liquida de l'ancienne.

H. DAVILLIER.

Suivant contrat passé devant Me Emile Jozon et son collègue, notaires à Paris, le dix-sept décembre mil huit cent soixante leux, enregistré, M. Victor-Denis LEFEBVRE aîné, négo

ciant, demeurant à Paris, rue du Dragon

ciant, demeurant à Paris, rue du Dragon, 48,

Et M. Louis DUPONCHEL, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 458,
Ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet le commerce de la bonneterie en gros.
Cette société a été formée pour douze années qui commenceront à courir le premier février mil huit cent soixante-trois pour finir le premier février mil huit cent soixante-guinze.

oixante-quinze. La raison sociale est: LEFEBVRE aîné t DUPONCHEL.

et DUPONCHEL.

Le siège de la société est à Paris, rue
Saint-Martin, 158.

Chacun des associés a la signature sociale, dont il ne peut faire usage que dans
l'intérêt et pour les affaires de la société,
La société est dissoule par le décès de

La société est dissoute par le décès de l'un des associés.

Sa dissolution peut être demandée si la société ne présentait pas de bénéfices pendant trois annese consécutives.

Tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait dudit acte de société pour le faire publier conformément à la loi.

Pour extrait. Pour extrait:

Signé Jozon.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratui-tement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concer-nent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 16 décembre 1862, lequel déclare résolu, pour inexécution des conditions, le concordat passé le 9 août 1861, entre les créanciers de la société POU-PARD et RAMON, sculpteurs marbriers à Paris, rue de la Roquette, 183, composée de : 1 Antoine Poupard, aujourd'hui décédé; 2° et du sieur Ramon (Emile-Joseph), demeurant aujourd'hui à Paris, rue des Bourdonnais, 34, et lesdits sieurs Poupard et Ramon;
Nomme M. Guibal juge-commissaire, et M. Heurtey fils, demeurant à Paris,

Pour reprendre la déliberation ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou assister à la forge était à Paris, rue St. Denis, 279, ladite socié é en liquidation; nomme M. Morei juge-commi-sair, et M. Barbot, boulevard Sébastopo, 22, syndie provisoire (Notation et la faillit ouverte et en fixe provisoirement la faillit ouverte et en fixe provisoirement l'allit ouverte et en fixe provisoirement l'ouserure audit jour:

Du sieur DESCARTES (Louis-Ange), md bijoulier, demetrant à Paris, galerie de Valois, 466, Palais-Royal; nomme M. Berthier ium social de l'anion ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou assister à la formetire, s'il y a lieu

thier juge-commissaire, et M. Trille, rue St-Honeré, 217, syndic provisoire (N° 4070 du gr.)

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du seur LEGENDRE (Jules), md de Du sieur Legendre (Jules), md de passematerie et rubans, demeurant de Paris, rue de la Banque, 48, le 26 décem-bre, à 9 heures (N° 4064 du gr.); Du sieur DESCARTES (Louis-Ange), md bijoutiet, demeurant à Paris, galerie de Valois, 466, Pulais Royal, le 23 décembre, à 42 heures (N° 4070 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juye-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créan-ciers présunés que sur la nomination de nouveaux syndics.

nouveaux syndics.

Les tiers-perteurs d'effets ou d'endosse-ments du faili n'étant pas connus sont priés de remittre au greffe leurs adres-ses, ain d'êtri convoqués pour les assem-blées subségnentes.

PRODUCTION DE TITRES

Sont invilés à produire, dans le délat de vingt jours, à later de ce jour, leurs titres de créances, ecompagnés d'un bordereau sur papier timré, indicatif des sommes à réclamer, MM. es créanciers:

Du sieur W TELLE, md de broderies, demeurant à Bris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 45, etre les mains de M. Nor-mand, place StAndré-des-Arts, 22, syn-die de la faillite(N° 19999 du gr.); Du sieur BESINCON (Jean), md de lai nes, canevas, apisserie et quincaillerie fine, demeuranta Paris, rue Paradis-au-

Marais, n. 42. eitre les mains de M. Plu-zanski, rue Ste4nne, n. 22, syndic de la faillite (N° 937 di gr.). Pour, en confomité de l'article 498 au Gode de commerce, être procédé à la véri-ncution et à ladnission des créances, qui commencerontimnédiatement après l'expi-ration de ce deai.

CONVOCATON DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, sulle des assemblées des faillites, M. les creanciers :

ONCORDATS.

Du sieur MIAUCHAUX (Alphonse), épi-cier md de via, demeurant à Paris-Bel-leville, rue de la Villette, rue de la Villette, n. 70, 1626 décembre, à 9 heures (N° 749 du gr.).

Pour entendre i rapport des syndics sur l'état de la failitiet délibèrer sur la formation du concoret, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer ejetat d'union, et, dans ce dernier cas, être imédiatement consultés, tant sur les faits à la yestion que sur l'utilité du maintien e du remplacement des syndics.

syndics:

Il ne sera admisque les créanciers vé-rifiés et affirmés o qui se seront fait re-lever de la déchéace.
Les créanciers ete failli peuvent pren-dre au greffe commnication du rapport

Du sieur ETIENNE (Jean), cordonnier, demeurant à Paris, rue B'éa, n. 21, le 24 décembre, à 1 heure (N° 17845 du gr.).

Messieurs les créanciers composant union de la faillite du sieur MARIE (Charl'union de la faillite du sieur MARIE (Char-les-Auguste), md de nouveautés, demeu-rant à Paris-Belleville, rue de Paris, n. 10, sont invités à se rendre le 24 déc., à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des fail-lites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le comp-te définitif qui sera rendu par les syn-dics, le débatire, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

ailli.
Nota. Les créanciers et le failli peu-

Messieurs les créanciers du sieur SADOUL (Etienne, marchand de vins dis
tillateur, actuellement à Paris, rue de
Sèvres, n. 20, sont invités à se rendre le
24 déc., à 44 heures très précises, au Tribunal de commerce, salie des assemblées
des créanciers, peur prendre part à une
délibération qui intéresse la masse des
créanciers (article 570 du Code decomm.)
(N° 49990 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés u sieur BLAIN (Jean-Pierre), ent. de madu sieur BLAIN Jean-Pierre), ent. de ma-connerie, demeurant à Paris, boulevard de Charonne, 427, peuvent se présenter chez M. Lefrançois, syndic, rue de Gram-mont, 46, pour toucher un dividende de 5 fr. 38 c. pour 100, deuxième et dernière répartition de l'actif abandonné (N° 19476 du cr.)

REPARTITION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LAMY (Louis-Baptiste-Désiré), md de vins traiteur, demeurant à Paris-Montrouge, rue Neuve-d'Orléans, 24, sont invités à se rendre le 24 décembre, à 40 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débatire, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

Nota. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 49634 du gr.).

Messieurs les créanciers composant

vent prendre au greise communication des compte et rapport des syndics (N 467 du gr.). Messieurs les créanciers du sieur SA

MM. les créanciers vérifés et affirmés du sieur BLAIN Jean-Pierre), ent. de maçonnerie, demeurant à Paris, boulevard de Charonne, 427, peuvent se présenter chez M. Lefrançois, syndic, rue de Grammont, 46, pour toucher un dividende de 40 pour 400, première répartition de l'actif abandonne (N° 49476 du gr.).

MM. les créanciers vériflés et affirmés du sieur DEVERDUN, fabr. de filets, de-meurant à Paris, boulevard Sébastopol,

n. 20, peuvent se présenter chez M. Moncharville, syndic, rue de Provence, n. 52, pour toucher un dividende de 2 fr. 46 c. pour 400, unique répartition (N° du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du seur LANGLOIS, ancien crémier, demeurant à Paris, rue des Solitaires, 23, peuvent se présenter chez M. Barbot, syndic, boulevard. Sébastopol. 22, pour toucher un dividende de 8 fr. 51 c. pour 400, unique répartition (N° 414 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS POURINSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque creancier reutre dans l'exercice de ses droit contre le faitti.

Du 47 décembre.

Du sieur THOMAS (Jules-Jean-Claude), anc. limonadier, rue du Vieux Chemin, 3, feurs, porte-momnaie, cabas, etc.

Du sieur THOMAS (Jules-Jean-Claude), anc. limonadier, rue du Vieux Chemin, 3, Montmartre, demeurant actuellement chaussée Clignancourt, n. 85 (N° 49205 du creix

Du sieur MARTRON, nég., demeurant à dugr.);

Du sieur DUEZ, nég., demeurant à Pa-ris La Villette, rue de Sébastopol, 7 (N° 953 du gr.); Du sieur MARÉCHAL, charron, demeu-rant à Levallois, commune de Clichy-la-Garenne, rue de Courcelles, n. 40 (N° 956

ASSEMBLEES DII 49 DECEMBRE 4869

ASSEMBLEYS DU 49 DÉCEMBRE 4862.

NEUT HEURES: Périn, synd. — Jouvante, clôt.—Gemouin, id.—Camena, id.—Le roy, id.—Planchon et Cº, rem. à huit.

BIX MEURES: Verbeck, synd. — Hermin, id.—Vainnay, ouv.—Dame Chrétien, id.—Gilardin, clôt. — Vasseur, affirmation après union. — Rochette, affirm. après conc.—Sellier, rem. à huit. — Stalin et Blin, redd. de compte.—Pattey, id.

ONZE HEURES: Laporte, synd. — Lefranc, id.—Clouet, ouv. — Saint-Laurens, clôt. — Richard, id. — Lefebvre, conc.— Fabre, id.

MIDI: Amoudru, clôt.—Blée, id. — Cavaillon jeune, conc. — Varé, id. — Jullian, délib. (art. 570),

UNE HEURE: Aufauvre et Duboscq, synd.—Chastang, ouv.— Trichard, clôt.—Nivet frères, id.—Lassalle, conc.—I et F

— Hebre: Aulauve et Duboscq, synd. — Chastang, ouv.— Trichard, clot.—Ni-vet frères, id.—Lassalle, conc.—J. et F. Chedal, id.—Blin, id.—Daine Miscopein, id.—Cornu fils alaé, redd, de compte.

VENTES MOBILIÈRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE Le 48 décembre. Boulevard de la Butte-Chaumont, 2. Gonstant en:
8647—Comptoir, tables, chaises, commode, tabourets, et autres objets.
Le 49 décembre.
En l'hôtel des Commissaires - Priseurs,

En l'hôtel des Commissaires - Priseurs, rue Rossini, 6.

8648—Buffet, table, compteurs, tuyaux, établis, et autres ustensiles.

8649—Tables, chaises, fauteuils, glaces, lits, tableaux, calorifère, etc.

8650—Bureau acajou, caisse en fer, etc.
— Etaux, forge, moteur à gaz.

8651—Pendule avec sujet, commode acajou, fauteuils, canapé, glaces, etc.

8652—Compteur, lits en fer et en noyer, matelas, draps, traversins, etc.

8653—Armoire à glace, chapeau, jupons, robes, métiers à tapisserie, etc.

1mpasse des Hospitaliers, 4.

8654—Secrétaire, caisses d'orgues, claviers, serre joints, etc.

En l'hôtel des Commissaires - Priseurs, Rue Rossini, 6.

8655—Presses, albums, photographies, armoire, tables, canapé, chaises, etc.

s666—Bureau, glace, pendule, vases a fleurs, porte-monnaie, cabas, etc.

s694—Comptoirs, photographies, app, a gaz, calorifère, registres, etc.

s668—Pendules, bibliothèque, chaises, stables, voiture à bras, etc.

s668—Pendules, bibliothèque, chaises, stables, voiture à bras, etc.

s669—Secrétaire, commode, poèle, etc.—Etabis, outils, bois, presses, etc.

s670—Commode, fauteuils, toilette, tapis, pendule, chaises, tables, etc.

s671—Bureau, caises en fer, presse à copier, ceil-de-bœuf, poèle, etc.

s672—Bureau, buffet-étagère, thé en porcelaine, lampe modérateur, etc.

s673—Ustensiles de ménage, commode, bascule, pendule, buffet, etc.

s674—Robes et manteaux, lavabo, table, fauteuils, et autres objets.

s675—Chapeaux, mant aux, robes, fleurs artificielles, jumelle, etc.

s676—300 rouleaux de papiers peints, 5 casiers, commode, tables, etc.

s677—Ustensiles de cuisine, fontaine, fauteuils, chaises, glace, tables, etc.

Rue du Cirque, 3.

s678—Buffet, candélabres, vases à fleurs, lampes, guéridon, tapis, etc.

Rue Ménilmontant, 95.

s679—Outils, fourueau, fontaine, chaises, malle, poèle, marmitte, etc.

Paris Grenelle, rue de Javel, 37.

s680—Comestibles d'épiceries, comptoir, bureau, glaces, chaises, etc.

Rue de la Chaussée-d'Antin, 27 bis.

s681—Bibliothèque, pendules, canapés, candélabre, toilette chai-es, etc.

Rue de Buci, 43.

s682—Lits en fer, matelas, sommiers, traversins, paillasse, crin, etc.

Boulevard du Temple, 48.

s683—Comptoirs, pipes, appareils à gaz, glaces, et autres objets.

Rue de Buci, 43.

s684—Ustensiles de cuisine et de ménage, bureau, fauteuils, tapis, etc.

Rue Saint-Martin, 287.

sess—Go manchons, bisons d'Amérique, comptoirs, lampes modérateur, etc.

Rue de la Rouquette, 49.

s685—Bouffet, piano, fauteuils, pendules, tables, chaises, etc.

Rue de la Rouquette, 49.

s686—Bureau, armoire, buffets, fauteuils, fiambeaux, rideaux, etc.

Rue de la Chaussée-d'Antin, 24.

sess—Bureau, armoire, buffets, fauteuils, fiambeaux, rideaux, etc.

Rue de la Chaussée, etc.

Rue Saint-Lazare, 34.

s690

L'un des gérants, N. GUILLENARI.

Recu deux france quarante centimes.

IMPRIMBRIDGA. GUYOT, RUINKUVE-DES-MATHURINS, 18. Certifiéil'ipertion sous le nº

Pour législation de la signature A. Guyor.

Le maire du 9º arrrondissement.